

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse doivent être accompagnées
de la somme de 25 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.800 frs
Prix du numéro	—			
Année courante	80 frs - Année précédente : 65 frs			
Recommandé	Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs			

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

L.O.

- 4 mars..... Loi n° 65-25 sur les prix et les infractions
à la législation économique..... 386

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1965
5 mars..... Décret n° 65-136 portant nomination d'un
commissaire du Gouvernement près la
radiodiffusion nationale..... 393
9 mars..... Décret n° 65-143 portant nomination d'un ins-
pecteur général d'Etat..... 393
18 mars..... Décret n° 65-172 portant réaménagement mi-
nistériel..... 393

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1965
8 mars..... Décret n° 65-138 nommant les membres de la
mission d'encadrement du pèlerinage à la
Mécque pour l'année 1965..... 393

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1965
9 mars..... Décret n° 65-141 portant nomination d'un pre-
mier adjoint au gouverneur de la Région
du Fleuve..... 394
9 mars..... Décret n° 65-142 mettant fin aux fonctions
d'un préfet..... 394

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1965
11 mars..... Décret n° 65-145 complétant le décret n° 64-
320 P.R.-C.S.M. du 30 avril 1964 portant no-
mination d'un juge au tribunal de 3^e classe
de Diourbel..... 394
11 mars..... Décret n° 65-146 portant affectation d'un pré-
sident intérimaire du tribunal de première
instance de Ziguinchor..... 395

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1965
11 mars..... Décret n° 65-155 relatif à la cession du titre
foncier n° 4294 D.G. d'une superficie de
775 mètres carrés au profit de l'Etat
tunisien..... 395

- 11 mars..... Décret n° 65-159 complétant le décret n° 64-
804 du 3 décembre 1964 portant révision
du plan directeur de la presqu'île du Cap-
Vert et instituant des mesures de sauve-
garde..... 395
15 février..... Arrêté ministériel n° 2043 M.F.-C.D. rendant
exécutaires divers rôles des contributions
diverses et taxes assimilées concernant l'an-
née 1964..... 396
15 février..... Arrêté ministériel n° 2044 M.F.-C.D. rendant
exécutaires divers rôles des contributions
diverses et taxes assimilées concernant l'an-
née 1964..... 396
15 février..... Arrêté ministériel n° 2045 M.F.-C.D. rendant
exécutaires divers rôles des contributions
diverses et taxes assimilées concernant l'an-
née 1964..... 397
15 février..... Arrêté ministériel n° 2046 M.F.-C.D. rendant
exécutaires divers rôles des contributions
diverses et taxes assimilées concernant l'an-
née 1964..... 397
15 février..... Arrêté ministériel n° 2047 M.F.-C.D. rendant
exécutaires divers rôles des contributions
diverses et taxes assimilées concernant l'an-
née 1964..... 397
20 février..... Arrêté ministériel n° 2607 complétant l'arrêté
n° 1844 F. du 1^{er} mars 1965 fixant les con-
ditions d'application du régime de l'admis-
sion temporaire normale..... 398
20 février..... Arrêté ministériel n° 2614 M.F.-CAB-5 autori-
sant le versement aux assemblées consu-
laires des ristournes dues au titre des cen-
times additionnels et de la taxe sur les
transactions pour les mois d'avril à décem-
bre 1964..... 398
25 février..... Arrêté ministériel n° 2893 M.F.-D.I.D. portant
attribution à titre définitif du lot n° 25
du quartier de Yakhadiouf terrains de
Tound..... 399
25 février..... Arrêté ministériel n° 2895 M.F.-D.I.D. rappor-
tant les dispositions de l'arrêté n° 10853
M.F.-D.I.D. du 23 juillet 1964 et portant
affectation du titre foncier n° 2822 D.G. au
ministère de la santé et des affaires so-
ciales pour les besoins du centre de triage
pour mineurs abandonnés..... 399
25 février..... Arrêté ministériel n° 2897 M.F.-D.I.D. pronon-
çant la résiliation du bail portant sur le
lot n° 12 de Tound Biya..... 399
17 mars..... Arrêté ministériel n° 4122 M.F.-D.I.D. pronon-
çant la résiliation d'un bail pour défaut
de paiement du prix..... 399
17 mars..... Arrêté ministériel n° 4123 M.F.-D.I.D. pronon-
çant la résiliation d'un bail pour défaut
de paiement du prix..... 399
17 mars..... Arrêté ministériel n° 4124 M.F.-D.I.D. pronon-
çant la résiliation d'un bail pour défaut
de paiement du prix..... 399

1965		
17 mars.....	Arrêté ministériel n° 4125 M.F.-D.I.D. prononçant la résiliation d'un bail pour défaut de paiement du prix	399
25 février	Décision ministérielle n° 2884 M.F.-CAB.-PER.-1 B. nommant une commission	399
26 février	Décision ministérielle n° 3073 M.F.-D.I.D. portant agrément d'une machine à timbrer ..	399
11 mars.....	Décision ministérielle n° 3772 M.F.-CAB. 5 accordant un acompte sur subvention à l'office des habitations à loyer modéré au titre de son programme 1964-1965	399
16 mars.....	Décision n° 4009 P.R.-S.G.-HAF. accordant un secours aux sinistrés du département de Kaolack, victimes d'un incendie.....	399
Nécrologie		400

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1965		
8 mars.....	Décret n° 65-139 chargeant M. Amadou Racine N'Diaye, ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la culture	400

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1965		
4 mars.....	Décret n° 65-125 portant application des art. 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique	403

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1965		
8 mars.....	Décret n° 65-140 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile	403
11 mars.....	Décret n° 65-157 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement et de constructions à édifier par la SICAP dans le secteur de Grand-Dakar	403

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

	Liste des électeurs pour la désignation des membres représentant le personnel du corps des commis d'administration à la commission d'avancement et au conseil de discipline ..	404
--	--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965		
11 mars.....	Décret n° 65-156 rectifiant le décret n° 64-481 M.S.A.S.-B.F.-P.I. du 26 juin 1964 portant intégration des médecins de l'ex-cadre supérieure des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale de l'A.O.F. dans le corps des médecins pharmaciens et chirurgiens dentistes	407
5 mars.....	Arrêté ministériel n° 3437 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant gérance d'un dépôt de médicaments à Gossas	407
5 mars.....	Arrêté ministériel n° 3439 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant gérance d'un dépôt de médicaments à Kolda	408
25 février	Décision ministérielle n° 3012 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des membres du jury de l'examen probatoire des écoles d'infirmiers et d'infirmières d'Etat et d'assistants et d'assistantes sociaux	408

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1965		
10 mars.....	Décret n° 65-144 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la ligne électrique entre Touba et N'Dindi	408

COUR SUPRÊME

	Cour suprême. — Arrêt constitutionnel n° 2 C.-65 du 2 mars 1965 déclarant conforme à la Constitution la loi organique du 27 janvier 1965 complétant l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 relatif au Conseil économique et social	408
--	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	409
Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Dakar). — Avis de bornage	410
Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage	410

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 65-25 du 4 mars 1965
sur les prix et les infractions à la législation économique

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE PRIX

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier. — L'importation, l'exportation, la circulation, le mode de fixation des prix, la détention, la déclaration et le contrôle des stocks, l'utilisation, la mise en vente, la publicité des prix de tous produits et marchandises de toutes origines et de toutes provenances sont réglés conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les produits et à tous les services et notamment :

- Aux prix des produits agricoles, industriels, miniers, produits du sol, de la pêche et les industries animales;
- Aux prix des locations autres que celles portant sur les immeubles et qui ne sont pas régies par des dispositions législatives spéciales;
- Aux prix de toutes les opérations effectuées sur le territoire du Sénégal ou dans les eaux territoriales sénégalaises, à l'exception de celles des marchandises destinées à être consommées ou utilisées à la mer ou à l'étranger;
- Aux prix CAF des opérations relatives aux produits importés;
- Aux prix de vente des produits sortant de l'entrepôt de douane, lors de leur introduction sur le territoire sénégalais;
- Aux prix des opérations et services pour des importations de toute provenance;
- Aux prix à la production.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux décisions relatives aux prix des produits et services de monopole de droit ou qui font l'objet de textes particuliers.

Chapitre II

Organes chargés de la fixation des prix

Art. 3. — Un décret déterminera les pouvoirs des autorités habilitées à fixer les prix de produits et services, la composition des organismes consultatifs appelés, le cas échéant, à émettre un avis sur ces décisions ainsi que les modalités techniques de cette fixation.

Art. 4. — Les autorités qualifiées pour fixer les prix limites des produits et services peuvent le cas échéant, procéder à des fixations de prix minimum.

Art. 5. — Les agents habilités à procéder aux enquêtes relatives à l'établissement des prix sont tenus au secret professionnel.

Ces agents peuvent, sur présentation de leur commission et en présence d'un représentant responsable de l'entreprise :

1° Demander communication à toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, à toute société coopérative, à toute exploitation agricole ainsi qu'à tout organisme professionnel, des documents qu'ils détiennent, relatifs à leur activité;

2° Demander toutes justifications des prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments;

3° Procéder à toutes visites d'établissements industriels, commerciaux, agricoles, artisanaux ou coopératifs;

4° Exiger copie des documents qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

En cas de refus du représentant responsable de l'entreprise d'assister à l'enquête, cette carence sera constatée par procès-verbal en exécution de l'article 30, 1° ci-après.

Art. 6. — Les administrations de l'Etat, des communes, les établissements publics et assimilés, les établissements ou organismes placés sous le contrôle de l'Etat ainsi que les entreprises et services concédés, ne peuvent opposer le secret professionnel aux fonctionnaires visés à l'article 5.

Art. 7. — Les membres des organismes consultés pour la fixation des prix par les autorités compétentes sont tenus, à l'égard des documents dont ils ont à connaître au cours de leur mission, au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 5.

Chapitre III

Règles de fixation des prix

Art. 8. — Les prix de tous les produits et services, peuvent être bloqués par décret, si la situation économique l'exige. Le blocage peut concerner une catégorie de produits et services ou bien la totalité des produits et services.

Les décrets de blocage doivent définir la nature des prix visés et les produits et services considérés ainsi que les modalités d'appréciation du niveau des prix à la date de blocage et la procédure de modification ultérieure de ce niveau.

Pour cette dernière procédure, en aucun cas, la majoration qui serait due à l'intervention d'intermédiaires nouveaux, ne peut être retenue.

Est considéré comme intermédiaire nouveau :

1° Le commerçant qui, en dehors de son activité habituelle et sans habilitation régulière, s'introduit, même occasionnellement dans le cycle normal de la distribution;

2° Toute personne non commerçante qui par acte isolé ou habituel s'introduit également dans le cycle normal de la distribution.

Art. 9. — Les prix peuvent faire l'objet de diminution autoritaire lorsque leur niveau est considéré comme excessif.

Art. 10. — Les décisions prises en application de l'article 3 peuvent suspendre temporairement l'application des clauses contractuelles qui prévoient la détermination d'un prix au moyen de formules à variation automatique, limiter les augmentations résultant du jeu de telles clauses, ou subordonner leur validité à l'inclusion dans la formule d'un facteur non variable.

TITRE II

PUBLICITÉ DES PRIX

Chapitre premier

Publicité des mesures réglementaires relatives aux prix

Art. 11. — Les décisions relatives aux prix prévus à l'article 3 de la présente loi, sont publiées conformément à l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959, fixant les règles d'application des lois, décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel.

En cas d'application de la procédure d'urgence, outre la publication prévue par l'article 4 de ladite ordonnance, les barèmes de prix, listes, tableaux et nomenclatures contenus dans les décisions ci-dessus visées, sont affichés au ministère chargé des affaires économiques et à l'hôtel des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat.

L'indication de l'objet et de la date du dépôt est publiée au *Journal officiel*.

Chapitre II

Art. 12. — La publicité des prix est assurée à l'égard des consommateurs par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage, ou par tout autre procédé approprié.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une décision de l'autorité administrative compétente.

Chapitre III

Factures

Art. 13. — Tout achat de produits, denrées ou marchandises destinés à la vente en l'état ou après transformation, tout achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation doit faire l'objet d'une facture.

Toute prestation de services effectués par un professionnel pour les besoins d'un commerçant ou d'une industrie doit également faire l'objet d'une facture.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès que la vente ou la prestation de service est devenue définitive. L'acheteur est tenu de réclamer ladite facture.

Un décret pourra dispenser certains produits des obligations résultant des alinéas précédents, ou prévoir pour eux certaines modalités particulières d'application.

Sans préjudice des dispositions relatives au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage, l'apposition d'un indicatif d'identification peut être imposée à toute entreprise industrielle, commerciale, agricole ou artisanale.

Art. 14. — Sous réserve de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, les factures doivent mentionner d'une façon distincte, le nom, la raison sociale ainsi que l'adresse de l'acheteur.

Elles seront obligatoirement libellées en unités de mesure légale de poids, de volume ou de longueur et devront mentionner la dénomination précise et le prix unitaire des produits, denrées ou marchandises vendues et des services rendus.

Le montant du prix fixé ou de la majoration autorisée doit également figurer sur les factures.

Les factures doivent être rédigées en français et en double exemplaire : le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et conserve le double auquel doit être joint, en ce qui concerne les services rendus, le décompte précis desdits services et des fournitures.

Art. 15. — Les originaux et les copies de factures doivent être réunis en liasses par ordre de date et conservés par le commerçant acheteur et le vendeur pendant un délai de trois années au moins à compter du jour de la transaction.

Le refus de délivrer facture peut être constaté par tout moyen et notamment par une mise en demeure sous forme de lettre recommandée ou par procès-verbal dressé par tout agent habilité requis à cet effet.

Art. 16. — Les infractions aux dispositions des articles 14 et 15 sont assimilées aux infractions relatives à la publicité des prix, constatées, poursuivies et réprimées comme telles.

TITRE III

DISPOSITIONS ANNEXES A LA RÉGLEMENTATION DES PRIX

Chapitre premier

Détention des stocks

Art. 17. — Est interdite aux personnes non inscrites au registre de commerce ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole, la détention en vue de la vente d'un stock de produits, denrées ou marchandises quelconques.

Art. 18. — Est interdite aux personnes inscrites au registre du commerce, la détention en vue de la vente d'un stock de produits, denrées ou marchandises étrangers à l'objet de leur industrie ou commerce, tel que cet objet est défini à leur patente et audit registre.

Art. 19. — Est interdite aux producteurs agricoles la détention en vue de la vente d'un stock de produits, denrées ou marchandises étrangers à leur exploitation.

Art. 20. — Sera considéré comme détenu en vue de la vente tout stock de produits, denrées ou marchandises non justifié par les besoins de l'exploitation et dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial, appréciés selon les usages locaux.

Art. 21. — Est présumé rétention de stocks le fait, pour un producteur ou un commerçant, de différer la mise en vente de matières premières ou de produits semi-finis ou de conserver un stock de produits destinés à la vente supérieur au stock normal.

Art. 22. — L'importance du stock normal sera déterminée en quantité par l'autorité administrative compétente après avis des organisations professionnelles intéressées.

Les intéressés seront admis à faire tomber la présomption en apportant la preuve d'un motif valable.

Chapitre II

Libre concurrence

Art. 23. — Sont prohibées sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-après, toutes les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente, ou en favorisant une hausse artificielle des prix.

Art. 24. — Tout engagement ou convention se rapportant à une pratique prohibée par l'article précédent est nul de plein droit.

Cette nullité peut être invoquée par les parties et par les tiers, elle ne peut être opposée par les parties aux tiers, elle est éventuellement constatée par les tribunaux de droit commun, à qui l'avis de la commission prévue à l'article 26, s'il en est intervenu un, doit être communiqué.

Art. 25. — Ne sont pas visées par les dispositions de l'article 24 ci-dessus, les actions concertées, conventions ou ententes :

1° Qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire;

2° Qui auront été autorisées sur justification en vue d'améliorer et d'étendre les débouchés de la production ou d'assurer le développement du progrès économique par la rationalisation et la spécialisation.

Art. 26. — L'autorité administrative compétente peut constituer une commission technique des ententes, chargée d'examiner les justifications introduites par les professionnels en application de l'article 25 ainsi que les infractions aux prescriptions de l'article 23 relevées à l'encontre des commerçants.

La décision portant constitution de ladite commission doit définir la mission des membres, le mode d'expression de ses décisions, le rôle du président et du secrétaire.

TITRE IV

RÉPRESSION DES INFRACTIONS A LA LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Chapitre premier

Infractions

Art. 27. — Sont soumises aux dispositions de la présente loi les infractions ci-après :

1° Les infractions aux règles de publicité des prix;

2° Les infractions qualifiées de pratiques de prix illicites ou assimilées à des pratiques de prix illicites;

3° Les infractions aux règles de ravitaillement et d'approvisionnement;

4° Les infractions qualifiées de marché noir.

Art. 28. — Au regard de la présente loi, est considéré comme prix illicite :

1° Le prix supérieur aux prix limites ou aux prix fixés comme il est dit au titre premier, notamment aux articles 2 et 3;

2° Le prix inférieur au prix minimum fixé comme il est dit au titre premier notamment à l'article 4;

3° Le prix qui est maintenu à son niveau précédent alors qu'il a fait l'objet d'une décision de diminution de prix par application de l'article 9 ci-dessus ou alors qu'une diminution de prix d'achat des marchandises ou matières premières est intervenue par rapport aux chiffres retenus dans les homologations de prix ou la fixation des taux de bénéfice brut;

4° Le maintien du prix de produits ou de prestations dont la quantité ou la qualité a été abaissée ou dont le poids, la dimension, la contenance des récipients a été diminué.

Art. 29. — Constituent la pratique de prix illicites :

1° Toute vente de produits, toute prestation de services, toutes offres, propositions de vente de produits ou de prestation de services faites ou contractées à un prix illicite;

2° Tout achat et offre d'achat de produit, toute demande de prestations de services faits ou contractés sciemment à un prix illicite.

Est présumé avoir été fait ou contracté sciemment tout achat assorti d'une facture contenant des indications qui ne correspondent pas à la réalité;

3° Toute infraction aux décisions prises en vertu de l'article 3 de la présente loi ou aux mesures accessoires édictées par les décisions de l'autorité compétente, sauf dispositions contraires insérées auxdites décisions;

4° Toute infraction aux dispositions de l'article 10;

5° Toute infraction aux dispositions des articles 13 et 14;

6° L'intervention rémunérée sous quelque forme que ce soit d'un intermédiaire nouveau tel qu'il est défini à l'article 8, si elle a eu pour effet une augmentation du prix ou une rétention illicite de stocks;

7° Les ventes ou offres de vente et les achats ou offres d'achat comportant sous quelque forme que ce soit une rémunération occulte;

Art. 15. — Les originaux et les copies de factures doivent être réunis en liasses par ordre de date et conservés par le commerçant acheteur et le vendeur pendant un délai de trois années au moins à compter du jour de la transaction.

Le refus de délivrer facture peut être constaté par tout moyen et notamment par une mise en demeure sous forme de lettre recommandée ou par procès-verbal dressé par tout agent habilité requis à cet effet.

Art. 16. — Les infractions aux dispositions des articles 14 et 15 sont assimilées aux infractions relatives à la publicité des prix, constatées, poursuivies et réprimées comme telles.

TITRE III

DISPOSITIONS ANNEXES A LA RÉGLEMENTATION DES PRIX

Chapitre premier

Détention des stocks

Art. 17. — Est interdite aux personnes non inscrites au registre de commerce ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole, la détention en vue de la vente d'un stock de produits, denrées ou marchandises quelconques.

Art. 18. — Est interdite aux personnes inscrites au registre du commerce, la détention en vue de la vente d'un stock de produits, denrées ou marchandises étrangers à l'objet de leur industrie ou commerce, tel que cet objet est défini à leur patente et audit registre.

Art. 19. — Est interdite aux producteurs agricoles la détention en vue de la vente d'un stock de produits, denrées ou marchandises étrangers à leur exploitation.

Art. 20. — Sera considéré comme détenu en vue de la vente tout stock de produits, denrées ou marchandises non justifié par les besoins de l'exploitation et dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial, appréciés selon les usages locaux.

Art. 21. — Est présumé rétention de stocks le fait, pour un producteur ou un commerçant, de différer la mise en vente de matières premières ou de produits semi-finis ou de conserver un stock de produits destinés à la vente supérieur au stock normal.

Art. 22. — L'importance du stock normal sera déterminée en quantité par l'autorité administrative compétente après avis des organisations professionnelles intéressées.

Les intéressés seront admis à faire tomber la présomption en apportant la preuve d'un motif valable.

Chapitre II

Libre concurrence

Art. 23. — Sont prohibées sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-après, toutes les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente, ou en favorisant une hausse artificielle des prix.

Art. 24. — Tout engagement ou convention se rapportant à une pratique prohibée par l'article précédent est nul de plein droit.

Cette nullité peut être invoquée par les parties et par les tiers, elle ne peut être opposée par les parties aux tiers, elle est éventuellement constatée par les tribunaux de droit commun, à qui l'avis de la commission prévue à l'article 26, s'il en est intervenu un, doit être communiqué.

Art. 25. — Ne sont pas visées par les dispositions de l'article 24 ci-dessus, les actions concertées, conventions ou ententes :

1° Qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire;

2° Qui auront été autorisées sur justification en vue d'améliorer et d'étendre les débouchés de la production ou d'assurer le développement du progrès économique par la rationalisation et la spécialisation.

Art. 26. — L'autorité administrative compétente peut constituer une commission technique des ententes, chargée d'examiner les justifications introduites par les professionnels en application de l'article 25 ainsi que les infractions aux prescriptions de l'article 23 relevées à l'encontre des commerçants.

La décision portant constitution de ladite commission doit définir la mission des membres, le mode d'expression de ses décisions, le rôle du président et du secrétaire.

TITRE IV

RÉPRESSION DES INFRACTIONS A LA LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Chapitre premier

Infractions

Art. 27. — Sont soumises aux dispositions de la présente loi les infractions ci-après :

1° Les infractions aux règles de publicité des prix;

2° Les infractions qualifiées de pratiques de prix illicites ou assimilés à des pratiques de prix illicites;

3° Les infractions aux règles de ravitaillement et d'approvisionnement;

4° Les infractions qualifiées de marché noir.

Art. 28. — Au regard de la présente loi, est considéré comme prix illicite :

1° Le prix supérieur aux prix limites ou aux prix fixés comme il est dit au titre premier, notamment aux articles 2 et 3;

2° Le prix inférieur au prix minimum fixé comme il est dit au titre premier notamment à l'article 4;

3° Le prix qui est maintenu à son niveau précédent alors qu'il a fait l'objet d'une décision de diminution de prix par application de l'article 9 ci-dessus ou alors qu'une diminution de prix d'achat des marchandises ou matières premières est intervenue par rapport aux chiffres retenus dans les homologations de prix ou la fixation des taux de bénéfice brut;

4° Le maintien du prix de produits ou de prestations dont la quantité ou la qualité a été abaissée ou dont le poids, la dimension, la contenance des récipients a été diminué.

Art. 29. — Constituent la pratique de prix illicites :

1° Toute vente de produits, toute prestation de services, toutes offres, propositions de vente de produits ou de prestations de services faites ou contractées à un prix illicite;

2° Tout achat et offre d'achat de produit, toute demande de prestations de services faits ou contractés sciemment à un prix illicite.

Est présumé avoir été fait ou contracté sciemment tout achat assorti d'une facture contenant des indications qui ne correspondent pas à la réalité;

3° Toute infraction aux décisions prises en vertu de l'article 3 de la présente loi ou aux mesures accessoires édictées par les décisions de l'autorité compétente, sauf dispositions contraires insérées auxdites décisions;

4° Toute infraction aux dispositions de l'article 10;

5° Toute infraction aux dispositions des articles 13 et 14;

6° L'intervention rémunérée sous quelque forme que ce soit d'un intermédiaire nouveau tel qu'il est défini à l'article 8, si elle a eu pour effet une augmentation du prix ou une rétention illicite de stocks;

7° Les ventes ou offres de vente et les achats ou offres d'achat comportant sous quelque forme que ce soit une rémunération occulte.

8° Les prestations de services, les offres de prestation de services, les demandes de prestation de services comportant sous quelque forme que ce soit une rémunération occulte;

9° Les ventes ou offres de vente ou offres d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en qualité ou en quantité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés ainsi que les achats sciemment contractés dans les conditions ci-dessus visées;

10° Les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestations de service comportant la fourniture de travaux ou de services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, offres ou demandes de services, ainsi que les prestations de services sciemment acceptées dans les conditions ci-dessus visées.

11° Les ventes ou offres de vente de produits et les prestations ou offres de prestations de services subordonnées à l'échange d'autres produits ou services.

L'offre à titre gratuit d'autres produits ou services qui visent à la satisfaction des besoins personnels ou familiaux peut être autorisée par l'autorité administrative compétente.

Art. 30. — Est assimilé à la pratique des prix illicites le fait :

1° Par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, isolé ou groupé :

a) De refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestation de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi ou par un règlement de l'autorité publique, ainsi que de pratiquer habituellement à un même stade commercial et pour des qualités identiques des conditions discriminatoires de vente ou des majorations discriminatoires de prix qui ne sont pas justifiées par des augmentations correspondantes et justifiées du prix de revient de la fourniture ou du service;

b) Sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service quelconque soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à la prestation d'un autre service;

c) Sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de limiter la vente de certains produits ou la prestation de certains services à certaines heures de la journée, alors que les entreprises ou les magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres produits ou la prestation des autres services;

d) De ne pas présenter à la première demande des agents investis par application de la présente loi du pouvoir de recherche, de constatation de poursuite et de répression des infractions à la législation économique, les factures en originaux ou en copies dont la délivrance et la conservation sont prévues au chapitre III du titre II de la présente loi;

e) D'exercer ou de tenter d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action en vue de faire échec à la réglementation des prix en menaçant de cesser son activité commerciale, industrielle ou artisanale, ou en cessant effectivement cette activité;

f) De pratiquer la rétention de stocks telle qu'elle est définie ci-dessus aux articles 17 à 22 de la présente loi;

2° Par toute personne, de détenir tout stock de produits contrairement aux dispositions du titre III de la présente loi;

3° Par toute personne responsable d'une action concertée, de se livrer ou d'inciter à se livrer à une pratique prohibée par l'article 32 de la présente loi;

4° Par toute personne de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits, des prestations et services ou des marges commerciales, soit au moyen de tarifs ou barèmes, soit en vertu d'ententes quelle qu'en soit la nature ou la forme.

Sont exclus de l'application du 4° ci-dessus, les cas où les produits ou les services auront fait l'objet d'une dérogation accordée par décision expresse de l'autorité compétente.

Cette dérogation qui, en tout état de cause, doit être limitée dans le temps, peut être donnée notamment en fonction de la nouveauté du produit ou du service, de l'exclusivité consécutive à un brevet d'invention, à une licence d'exploitation ou au dépôt d'un modèle, ou des exigences d'un cahier des charges comportant garantie de qualité et spécification du conditionnement ou d'une campagne publicitaire de lancement.

Les entreprises dont les exploitants ou dirigeants, parties à une action concertée, convention, entente expresse ou tacite, ou coalition auront été condamnées en application de la présente loi sont exclues de toute participation aux marchés conclus avec l'Etat, les collectivités publiques, les entreprises à participation majoritaire de l'Etat ou des collectivités publiques à moins qu'elles ne soient relevées de cette déchéance par l'autorité compétente;

5° Par tout vendeur qui effectue des ventes de détail à tempérament ou à crédit sous quelque forme que ce soit, de ne pas remettre à l'acheteur, bénéficiaire du crédit, une attestation des clauses de l'opération, établie dans les formes déterminées par décision de l'autorité compétente.

Le double de cette attestation, revêtu de la signature de l'acheteur devra être conservé par le vendeur dans les conditions prévues par l'article 15 de la présente loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aussi aux vendeurs qui effectuent des ventes visées ci-dessus par l'entremise des entreprises et des personnes assujetties à la déclaration d'activité, rattachée à la profession de banquier.

Art. 31. — Au regard de la présente loi, sont considérées comme infractions, aux règles du ravitaillement, les infractions à la réglementation concernant :

1° La circulation et le transport des animaux et produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux;

2° La déclaration, la détention, la constitution, l'entretien et la production des stocks de produits nécessaires au ravitaillement et à l'approvisionnement du pays ainsi que des produits destinés à l'alimentation des animaux;

3° Les opérations relatives à la distribution et à la consommation des produits destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux et notamment la délivrance, la contrefaçon, le vol et le trafic des titres d'approvisionnement, la fabrication, la transformation, la détérioration, la perte et le gaspillage de ces produits, la mise en vente, l'acquisition et la cession à titre onéreux ou gratuit des animaux, ou aux ventes dans les magasins d'alimentation et la réglementation des restaurants;

4° L'abattage du bétail de boucherie ou de charcuterie en dehors de celui effectué dans les conditions régulières dans les abattoirs municipaux ou les centres d'abattage fixés par les règlements en vigueur;

5° La commercialisation des produits agricoles.

Art. 32. — Est qualifiée infraction de marché noir, toute infraction aux dispositions prises en application de l'article 3 et commise :

1° Par le producteur ou le commerçant qui se livre de façon occulte en dehors de l'objet habituel de son exploitation ou de son commerce, à des opérations assimilables, en raison de leur importance ou de leur répétition à une activité professionnelle;

2° Par quiconque ne peut justifier de la qualité de producteur ou de commerçant régulier et qui se livre à des opérations assimilables en raison de leur importance ou de leur répétition à une activité professionnelle;

3° Par quiconque a fait ou tente de faire usage de manœuvres frauduleuses. Sont considérés comme manœuvres frauduleuses la non tenue d'une comptabilité, l'omission ou la falsification d'écriture, la dissimulation de pièce comptable, la tenue de comptabilité occulte, l'absence de facture imposée par la loi, l'établissement de fausse facture, la remise ou perception de soulte occulte ainsi que toute autre manœuvre tendant à dissimuler soit l'opération incriminée, soit son caractère, soit ses conditions véritables.

Art. 33. — Sont également soumises aux dispositions de la présente loi les infractions suivantes :

1° Le refus de communication des documents visés à l'article 5;

2° La dissimulation de ces documents;

3° L'opposition à l'action des agents visés aux articles 5, 7 et 35 et des experts visés aux articles 45 et 46 ainsi que les injures, voies de fait, invectives à leur égard à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

4° Le fait de publier d'une manière quelconque, soit des informations sciemment inexactes sur les prix de tous produits et services ayant fait l'objet d'une décision en conformité des dispositions de l'article 3 de la présente loi soit, de mauvaise foi des informations de toutes natures touchant aux conditions actuelles ou futures des marchés locaux ou autres, susceptibles de troubler la politique des prix ou du ravitaillement.

Chapitre II

Constatation des infractions et saisie

Art. 34. — Les infractions visées au chapitre premier du présent titre sont constatées au moyen de procès-verbaux ou par information judiciaire.

Art. 35. — Les procès-verbaux sont dressés :

1° Par les agents assermentés des services du contrôle économique, des douanes, des impôts, les officiers de police judiciaire, les vétérinaires du service de l'élevage, les inspecteurs des pêches et de l'océanographie;

2° Par tous les autres fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics spécialement commissionnés et assermentés à cet effet.

Art. 36. — Les procès-verbaux sont rédigés dans le plus court délai et ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Sauf, dans le cas, où, le délinquant n'ayant pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu, les procès-verbaux indiquent que le délinquant a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction.

Ils sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

Ils font foi, jusqu'à inscription, de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Art. 37. — Sans qu'il y ait lieu de rechercher si les biens énumérés ci-après sont ou non propriété du délinquant les procès-verbaux portent déclaration de saisie :

1° Des produits et animaux ayant fait l'objet de l'infraction;

2° Des instruments qui ont servi ou ont été destinés à commettre l'infraction lorsqu'ils sont étrangers à l'activité professionnelle du délinquant.

Art. 38. — Les procès-verbaux peuvent porter également déclaration de saisie de tout ou partie des produits et animaux existant dans les établissements, bureaux, magasins, ateliers et usines du délinquant ou faisant l'objet de son activité ainsi que les véhicules ou moyens de transport lui appartenant et qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion.

Toutefois, les moyens de transport sont déclarés saisis sans qu'il y ait lieu de rechercher la propriété, lorsque les marchandises saisies tombent également sous le coup de la réglementation des douanes qui réprime la fraude.

En cas d'infractions visées à l'article 31, paragraphe 1°, la saisie peut porter sur l'ensemble du ou des colis sur tout ou partie des animaux ou produits circulant irrégulièrement.

Art. 39. — En cas d'infraction qualifiée de marché noir, la saisie peut atteindre également :

1° Les véhicules et moyens de transport appartenant au délinquant en quelque lieu ou en quelque main qu'ils se trouvent;

2° Les meubles et objets mobiliers garnissant les bureaux des courtiers, commissionnaires, agents d'affaires et autres intermédiaires, auteurs ou complices de l'infraction.

Art. 40. — Les dispositions des articles 37, 38 et 39 ne sont pas applicables aux infractions prévues par l'article 33.

Art. 41. — La saisie est réelle ou fictive.

Elle est réelle lorsque les biens qui en sont l'objet peuvent être appréhendés. Elle est fictive lorsque les biens visés à l'article 37 ne peuvent être appréhendés. Si elle est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant s'il y a eu vente ou offre de vente, est égal au produit de la vente ou au montant du prix offert.

Art. 42. — Lorsque la saisie est réelle, les biens saisis peuvent être laissés à la disposition du délinquant à charge pour ce dernier, s'il ne les représente pas en nature d'en verser la valeur estimative fixée au procès-verbal. L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fourniture de toutes garanties jugées suffisantes.

Lorsque les biens saisis n'ont pas été laissés à la disposition du délinquant la saisie réelle donne lieu à gardiennage sur place ou en tout autre lieu désigné par l'administration du contrôle économique.

Au cas où la saisie porte sur des produits périssables, ou les nécessités de l'agriculture, du ravitaillement, de l'approvisionnement ou de la répartition l'exigent, les produits sont vendus conformément à la procédure prévue à l'article 66 et le produit de la vente consigné.

Art. 43. — Les agents visés à l'article 35 paragraphes 1° et 2°, peuvent exiger la communication en quelque main qu'ils se trouvent et procéder à la saisie des documents de toute nature notamment : comptabilité, copies de lettres, carnets de chèques, traites, compte en banque, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils ont le droit de prélever des échantillons.

Art. 44. — Sous réserve des pouvoirs propres des officiers de police judiciaire, en cas de flagrant délit, l'agent verbalisateur spécialement habilité, ayant au moins le grade d'inspecteur ou un grade équivalent, peut faire procéder à l'arrestation du délinquant et le faire conduire immédiatement devant la juridiction compétente.

Les agents visés à l'article 35 accompagnés d'un représentant responsable de l'entreprise ont libre accès dans les magasins, dans les arrière-magasins, bureaux, annexes, dépôts, exploitation, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage et d'une façon générale en quelque lieu que ce soit sous réserve, en ce qui concerne des locaux d'habitation, des dispositions prévues par le neuvième alinéa du présent article.

En cas de refus du représentant responsable de l'entreprise d'accompagner les agents, ceux-ci consigneront ce refus sur un procès-verbal et pourront passer outre.

L'action de ces agents s'exerce également en cours de transport des produits, ils peuvent requérir pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tous colis et bagages en présence, soit de l'expéditeur soit du destinataire, soit du transporteur.

En cas de soupçon de fraude, ils peuvent, à la demande du directeur du contrôle économique requérir de l'administration des postes, l'ouverture en leur présence des envois postaux suspects à l'exception des lettres missives. Toutefois les paquets ne peuvent être ouverts qu'en présence de l'expéditeur ou du destinataire.

L'ouverture des envois confiés au service postal ne peut avoir lieu, que dans les bureaux de poste, de dépôt ou de distribution, il n'y est procédé en aucun cas en cours de transport.

Les vérifications sont effectuées dans le bureau du receveur des postes en dehors de la présence du public.

Les agents habilités à procéder à ces investigations doivent avoir au moins le grade d'inspecteur ou de chef de brigade de gendarmerie ou assurer les fonctions de chef de brigade, à condition dans ce dernier cas, d'en rendre compte par écrit à leur chef.

Ils ne peuvent pénétrer dans les locaux de service où s'effectuent la manipulation et le tri des objets de correspondance, ni exercer une surveillance quelconque dans les salles d'attente des bureaux de poste.

Les agents spécialement habilités à cet effet par l'autorité administrative compétente peuvent faire des visites à l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire muni d'un mandat régulier de perquisition. Ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs du contrôle économique et spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition de l'administration peuvent être commis pour effectuer des actes d'instruction, par commission rogatoire du juge d'instruction.

Art. 45. — L'administration peut donner mandat à tous experts de procéder à l'examen de tous documents visés à l'article 44 et de faire un rapport sur leurs constatations.

Les experts ainsi mandatés jouiront du droit de communication prévu à l'article 44.

Art. 46. — Toutes contestations relatives à la nature, l'espèce, la qualité, la variété, la constitution des produits peuvent être soumises au laboratoire de la Répression des Fraudes ou à tous autres laboratoires régulièrement habilités.

Toutes contestations relatives à l'origine, le mode de fabrication ou à toute autre caractéristique technique de tous produits et service, ainsi que toutes contestations relatives aux choix des entreprises similaires témoins dans l'application de la législation des prix peuvent, être moment de l'enquête ou de la procédure administrative, être déferées à des experts désignés par l'une ou l'autre des parties ou le juge du tribunal compétent.

Lorsqu'ils sont accompagnés de l'un des agents visés à l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2, ces experts peuvent à l'exclusion des visites domiciliaires, exercer le droit de visite tel qu'il est défini au second alinéa de l'article 44.

Le mode de désignation des experts, le déroulement des opérations d'expertise le dépôt des rapports et le règlement des frais feront l'objet de décisions réglementaires de l'autorité administrative compétente.

Chapitre III

Procédure et pénalités

Art. 47. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 48 les procès-verbaux dressés en application de l'article 33 sont transmis au directeur du contrôle économique dans le délai d'un mois à compter de leur rédaction. A défaut de transaction, le directeur du contrôle économique transmet au Procureur de la République compétent, pour suite judiciaire à donner.

Le Procureur de la République doit aviser le directeur du contrôle économique dans les vingt jours de la réception du dossier de la décision qu'il a prise.

Art. 48. — En cas de flagrant délit, le Procureur de la République informe immédiatement le directeur du contrôle économique afin que celui-ci donne dans le délai de trois jours un avis sur les infractions relevées.

Art. 49. — Les autorités administratives compétentes peuvent accorder dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. La réalisation de la transaction ainsi que les modalités de versement sont fixées par décret. Le décret fixe la procédure de règlement et éventuellement en cas de carence ou de refus, celle de transmission des dossiers aux parquets compétents.

Le paiement de la transaction doit être effectué dans un délai d'un mois pour compter de la notification au contrevenant de l'offre de transaction, faute de quoi le dossier est transmis à l'autorité judiciaire.

La transaction ne peut être accordée à un délinquant récidiviste au sens de l'article 55.

Lorsque le bénéfice de la transaction est accordé, l'autorité compétente peut, soit donner main levée de la saisie prévue aux articles 35 et suivants, soit sous réserve qu'elle en ait averti le délinquant avant la signature de la transaction, ordonner la confiscation.

Si le bénéfice de la transaction n'est pas accordé, la même autorité peut, en même temps qu'elle transmet le dossier au parquet compétent, prononcer, administrativement la fermeture des magasins, ateliers ou usines jusqu'à décision judiciaire.

Pendant la fermeture le délinquant reste soumis aux dispositions prévues à l'article 59.

Art. 50. — Le Procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'est pas devenue irrévocable, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles demandant le bénéfice d'une transaction. Dans ce cas, le dossier est transmis à l'administration aux fins de règlement transactionnel.

L'administration dispose, pour conclure la transaction, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisie. Ce délai qui court du jour de la transmission du dossier, ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois.

Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au Procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal, qui constate que l'action publique est éteinte.

La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités prévues à l'article 49 ci-dessus.

En cas de non réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours. La procédure est suivie conformément au droit commun.

Toutefois, l'administration peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience, par un fonctionnaire dûment habilité ou par un avocat.

Art. 51. — Les infractions prévues à l'article 27, paragraphe 1^{er} sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 36.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 52. — Les infractions prévues à l'article 27, 2^e et 3^e sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 36.000 à 20.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 53. — Les infractions prévues à l'article 27, 4^e, ainsi que d'accaparement de denrées, la contrefaçon, et le vol de titres ou bons d'approvisionnement, sont punies d'une peine de deux mois à cinq ans d'emprisonnement et de 36.000 à 30.000.000 de francs d'amende.

Art. 54. — Les infractions prévues à l'article 33 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 36.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de refus de communication ou de dissimulation de documents, le délinquant sera, en outre, condamné à représenter les pièces celées, sous astreinte de 1.000 francs au moins par jour de retard à la date du jugement s'il est contradictoire, et de sa signification s'il a été rendu par défaut.

Cette astreinte cessera de courir à la date mentionnée dans un procès-verbal constatant la remise des pièces.

L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée immédiatement. En cas de contestation, elle est remise au tribunal compétent et liquidée comme une amende pénale.

Art. 55. — Au cas où le délinquant ayant fait l'objet depuis moins de deux ans de poursuites ayant abouti soit à une transaction, soit à une condamnation pour une des infractions visées au chapitre premier, commet une nouvelle infraction visée au même chapitre, les peines peuvent être portées au double de la peine encourue.

Art. 56. — En cas de condamnation, et même si les conditions énumérées à l'article 11 du code pénal ne sont pas remplies, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis visés aux articles 37, 38 et 39 de la présente loi.

Art. 57. — En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle lorsque, les biens saisis ayant été laissés à la disposition du délinquant, celui-ci ne les représente pas en nature.

Si les biens saisis ont été vendus en application de l'article 66, la confiscation porte sur tout ou partie du produit de la vente.

Art. 58. — En cas de condamnation d'un prévenu libre à l'emprisonnement sans sursis le tribunal peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt pour la durée de la peine prononcée, même si celle-ci est inférieure à un an d'emprisonnement. Pour garantir le recouvrement des amendes et des confiscations prononcées par les tribunaux, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.

Art. 59. — Le tribunal peut prononcer à titre temporaire ou définitif, la fermeture des magasins, bureaux ou usines du condamné.

Il peut aussi interdire au condamné à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa profession. Si l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale de droit privé, l'interdiction peut être également prononcée contre cette personne morale quant à l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

En cas de fermeture temporaire et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, le délinquant ou l'entreprise doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Lorsque la fermeture est d'une durée supérieure à 3 mois mais inférieure à 2 ans, le jugement qui l'ordonne règle la situation du personnel de l'entreprise conformément aux dispositions du code du travail.

Pendant la durée de l'interdiction, le délinquant ne peut être employé à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture ou l'interdiction est punie des peines prévues à l'article 54.

Art. 60. — Lorsque la fermeture ou l'interdiction d'exercer la profession est d'une durée supérieure à deux ans et si le fonds est la propriété du condamné, la vente aux enchères du fonds de commerce est ordonnée.

A la requête du ministère public le président du tribunal du lieu de la situation du fonds de commerce désigne un administrateur provisoire et officier ministériel chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

Dans le cas où le condamné n'est pas propriétaire du fonds, le président du tribunal peut autoriser le propriétaire à reprendre nonobstant toutes conventions et quelle que soit la durée de la fermeture et de l'interdiction prononcée.

La dite autorisation entraîne pour le propriétaire le droit à l'exploitation du fonds.

Le président du tribunal statuant en référé connaît des contestations de toute nature auxquelles les dispositions du présent article donnent lieu.

Art. 61. — La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne, et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné.

Art. 62. — La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions de l'article 61 opérée volontairement entraîne l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage, aux frais du délinquant ou condamné.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 63. — Sous peine des sanctions visées à l'article 378 du code pénal, les agents visés à l'article 35, les experts visés aux articles 45 et 46 sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard des autorités définies à l'article 3 de la présente loi.

Art. 64. — Lorsqu'un procès-verbal constate à la fois une ou plusieurs infractions entrant dans le champ d'application de la présente loi et en particulier une ou plusieurs infractions visées au dernier alinéa de l'article 32, la procédure définie par la présente loi s'applique pour l'ensemble de l'affaire, à l'exclusion des infractions relevant de l'administration des douanes et des impôts.

Art. 65. — Sont passibles des peines et sanctions prévues à la présente loi tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité, ont contrevenu ou laissé contrevenir par toute personne relevant de leur autorité aux dispositions de la présente loi.

Sont également passibles des mêmes peines et sanctions tous ceux qui sans remplir des fonctions de direction ou d'administration, participent à un titre quelconque notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé, à l'activité de l'entreprise, établissement, société, association ou collectivité et ont contrevenu à l'occasion de cette participation aux dispositions de la présente loi, par un fait personnel, soit en exécution des ordres qu'ils savaient contraires à ces dispositions.

L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répond solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que ces délinquants ont encourus.

Art. 66. — Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de six mois à compter du jour où le jugement est devenu irrévocable, la partie non confiscuée de la saisie est réputée propriété de l'Etat.

Les biens confisqués ou acquis sont remis à l'administration des domaines, qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Art. 67. — Il peut être prélevé une partie du produit des confiscations, amendes et transactions recouvrées pour être répartie entre les fonctionnaires et agents habilités ayant droit suivant des modalités fixées par l'autorité administrative compétente.

Art. 68. — La répartition d'une partie du produit des amendes, pénalités et confiscations recouvrées en vertu des articles 37, 38 et 39 ne peut être effectuée tant qu'une décision de mainlevée ou de confiscation n'est pas intervenue.

Les biens confisqués ou les produits de leur vente sont acquis à l'Etat.

Art. 69. — Les dispositions de l'acte dit loi du 14 mars 1942, validées par l'ordonnance du 10 septembre 1943 ainsi que de toute autre disposition contraire à la présente loi sont abrogées.

Toutefois, jusqu'à leur modification ou leur abrogation, les règlements pris en application et pour l'exécution de la dite loi, demeurent en vigueur, en leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi, sous les sanctions aux règlements correspondants qu'elle prévoit.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 65-136 du 5 mars 1965 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la radiodiffusion nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 65-24 du 9 février 1965, portant création de la radiodiffusion nationale;
Vu le décret n° 65-070 du 10 février 1965, fixant l'organisation et le fonctionnement de la radiodiffusion nationale;
Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un comité permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de puissance publique;
Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Diallo, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon, inspecteur général d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement près la radiodiffusion nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-143 du 9 mars 1965 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-056 du 29 janvier 1963, portant organisation du secrétariat général de la Présidence de la République;
Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964, organisant une inspection générale d'Etat;
Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. N'Guyen Quang Nha, administrateur civil de l'administration vietnamienne, est nommé inspecteur général d'Etat pour compter du 4 mars 1965.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-172 du 18 mars 1965 portant remaniement ministériel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 43;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964 et 64-390 du 29 mai 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de MM. Abdoulaye Fofana, Amadou Cissé Dia, Amadou Karim Gaye et Magatte Lô, en qualité de ministres de l'intérieur, des forces armées, de l'économie rurale et des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports.

Art. 2. — Sont nommés :

MM. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur;
Amadou Karim Gaye, ministre des forces armées;
Abdoulaye Fofana, ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information et du tourisme;
Magatte Lô, ministre de l'économie rurale;
Mady Cissoko, ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 65-138 du 8 mars 1965 nommant les membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à La Mecque pour l'année 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-01 du 10 janvier 1963, relatif à l'organisation du pèlerinage à la Mecque;
Vu le décret n° 63-208 du 3 août 1963, portant nomination d'un commissaire au pèlerinage;
Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et des relations avec les assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous la conduite et l'autorité de M. Mass Diokhané, commissaire général au pèlerinage à la Mecque, les agents dont les noms suivent sont chargés d'encadrer les pèlerins et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie saoudite tant sur le plan administratif que sur le plan médical :

MM. Ousseynou Seck, attaché de cabinet à la Présidence de la République;

Bamba Guèye, attaché de cabinet au ministère des affaires étrangères;

Cheikh Touré, agent d'administration;

MM. Amadou Samba Sow, agent des chemins de fer;
Mactar N'Diaye, agent d'administration;
Birahim Bâ, agent du protocole;
Gorgui Palla M'Baye, agent de l'O. P. T.;
Mamadou Barro, inspecteur principal de police;
Abdoulaye Baïdy Gaye, inspecteur de police;
Kona Koné, inspecteur de police;
Mouhamadou Guèye, agent d'administration.

Art. 2. — L'équipe médicale comprend :

MM. Ibrahima Wone, directeur de la santé (responsable de l'équipe);
le docteur Alioune Seck, médecin-chef C. M., Kaffrine, adjoint;
le docteur Cheikh Tidiane Dieng, médecin, Rufisque;
M^{me} Fatou Guèye, infirmière, Yoff;
MM. Alé Thiam, A. T. S., direction santé, Dakar;
Mamadou Amadou Ly, infirmier spécialiste, Tambacounda;
Abdoulaye Bâ, A. T. S., Kaolack;
Moda Dieng, infirmier sanitaire, Rufisque;
Leyti N'Diaye, A. T. S., Meckhé;
Malick M'Bodj, infirmier sanitaire, Dagana;
Serighe Seck, infirmier sanitaire, Pire;
Diokine Ibrahima Sambou, A. T. S., Ziguinchor;
Birama Dieng, infirmier spécialiste, hôpital Le Dantec, Dakar;
Dame Diagne, A. T. S., régie des chemins de fer, Thiès;
Babacar Seck, infirmier sanitaire, Rufisque.

Art. 3. — M. Mactar N'Diaye est chargé de gérer les fonds et de payer les créances selon les instructions du ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Le commissaire général et le responsable de l'équipe médicale voyageront à bord des bateaux, en première classe ou en avion en classe touriste.

Les autres membres voyageront en deuxième classe à bord des bateaux ou en classe touriste en avion.

Art. 5. — Les membres de la mission percevront les frais de déplacement aux taux de 4.000 francs pour le commissaire général et les agents des groupes I et II; et de 2.000 francs pour les agents des groupes III et IV.

L'entretien complet des intéressés étant assuré à bord des bateaux et avions, les indemnités prévues au précédent alinéa ne sont dues que durant le séjour en territoire séoudien.

Art. 6. — Le montant du pécule qui sera déduit des indemnités prévues à l'article 5, ci-dessus, est à 100.000 francs pour le commissaire général et les agents classés aux groupes I et II et à 75.000 francs pour les agents des groupes III et IV; toutefois, aucun remboursement ne sera fait si le montant de l'avance au titre du pécule reste supérieur à celui des indemnités dues à la fin de la mission.

Art. 7. — La dépense résultant des frais de voyage, du montant des pécules, taxe séoudienne et des indemnités de mission est imputable au budget de la République du Sénégal, gestion 1964-1965, chapitre 314, article 1095.

Art. 8. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 65-141 du 9 mars 1965
portant nomination d'un premier adjoint au gouverneur de la Région du Fleuve

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Waly Bathily, administrateur civil, précédemment en service aux contributions diverses à Dakar, est nommé 2° adjoint au gouverneur de la Région du Fleuve, en remplacement de M. Alioune Badara Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-142 du 9 mars 1965
mettant fin aux fonctions d'un préfet.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 63-032 M.INT.-A.P.A. du 25 janvier 1963, portant nomination de M. Abdoulaye Koité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Abdoulaye Koité, préfet du département de Gossas.

Art. 2. — M. Abdoulaye Koité est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Art. 3. — M. El Hadj Boubacar Seck, adjoint au préfet de Gossas, est provisoirement chargé de l'administration du département, en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-282 du 3 avril 1964.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 65-145 du 11 mars 1965
complétant le décret n° 64-320 P.R.-C.S.M. du 30 avril 1964 portant nomination d'un juge au tribunal de 3° classe de Diourbel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962;

Vu l'ordonnance n° 65-15 du 3 septembre 1960, portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nomination de M. Aly Ciré Bâ à l'emploi de juge au tribunal de 3^e classe de Diourbel, prend effet à compter du 23 septembre 1963 (2^e groupe du 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, rappel de service militaire épuisé pour l'avancement d'échelon).

Art. 2. — Une ancienneté d'un an pour service militaire est conservée à M. Aly Ciré Bâ, pour l'avancement de grade seulement.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-146 du 11 mars 1965
portant affectation d'un président intérimaire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature, modifiée par loi n° 62-02 du 22 janvier 1962 et notamment son article 3;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Vu les nécessités du service;

Vu l'avis conforme du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Pierre Doucot, vice-président du tribunal de première instance de Dakar, est affecté au tribunal de première instance de Ziguinchor, pour une durée maxima de six jours.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-155 du 11 mars 1965
relatif à la cession du titre foncier n° 4294 D.G. d'une superficie de 775 mètres carrés au profit de l'Etat tunisien.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation foncière;

Vu l'arrêté n° 2074 M.F.-D.I.D. du 15 février 1965, rapportant les dispositions de l'arrêté n° 214 du 5 janvier 1963;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de six mille francs le mètre carré, la cession au profit de l'Etat tunisien du titre foncier n° 4294 D. G., d'une contenance de 775 mètres carrés à Dakar.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-159 du 11 mars 1965

complétant le décret n° 64-804 du 3 décembre 1964 portant révision du plan directeur de la presqu'île du Cap-Vert et instituant des mesures de sauvegarde.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932, organisant le régime de la propriété foncière;

Vu la loi n° 64-60 du 25 juillet 1964, portant code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 64-804 du 3 décembre 1964, portant révision du plan directeur de la presqu'île du Cap-Vert et instituant des mesures de sauvegarde;

Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports et du ministre des finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le territoire visé à l'article 2, 1^o du décret n° 64-804 du 3 décembre 1964, sur lequel toute transaction immobilière est soumise à autorisation administrative comprend :

1^o La Région du Cap-Vert à l'exception de la partie située au Sud du parallèle 14° 40 Nord;

2^o La partie de la Région de Thiès ayant pour limites :

— A l'Ouest, la Région du Cap-Vert;

— Au Nord, l'océan atlantique et l'arc de parallèle 14° 55 Nord compris entre la côte et le méridien 16° 50 Ouest;

— Au Sud, l'arc de parallèle 14° 40 Nord compris entre la limite Est de la Région du Cap-Vert et le méridien 16° 50 Ouest;

— A l'Est, l'arc de méridien 16° 50 compris entre les parallèles 14° 40 et 14° 55 Nord.

Art. 2. — Les opérations immobilières soumises à autorisation sont les suivantes :

1^o Cession à titre onéreux ou gratuit;

2^o Echange avec ou sans soulte;

3^o Partage;

4^o Apport en société;

5^o Constitution de servitude;

6^o Bail ou prorogation de bail d'une durée ferme supérieure à 9 ans.

Art. 3. — Tout acte n'ayant pas acquis date certaine avant la date d'entrée en vigueur du présent décret constatant la réalisation de l'une des opérations énumérées à l'article 2 doit, à peine de nullité mentionner le numéro et la date de l'autorisation délivrée dans les formes et conditions fixées aux articles 4 à 6 ci-après.

A défaut de ladite mention, aucune formalité d'enregistrement d'inscription ou de transaction ne peut être effectuée.

Les pièces déposées à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques aux fins d'inscription ou de transaction doivent en outre, sous peine de rejet de la formalité, être accompagnées d'un original de ladite autorisation si l'opération n'est pas constatée par acte authentique, ou, dans le cas contraire, d'une copie de cette autorisation certifiée conforme par l'officier public ou ministériel rédacteur.

La nullité est constatée à la requête du ministère public, des parties ou de tout tiers intéressé.

Art. 4. — L'autorisation est demandée par la ou les parties qui acquièrent l'immeuble ou les droits immobiliers ou qui sont preneurs au bail ou par leur mandataire.

Cette demande comporte les indications suivantes :

1^o Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, domicile et profession des parties (acquéreur et vendeur, bailleur et preneur, bénéficiaire de l'apport et apporteur);

- 2° La nature de l'opération et ses conditions financières;
3° Le but de l'opération;

4° La désignation de l'immeuble ou des droits immobiliers qui font l'objet de l'opération (situation, superficie, consistance, numéro du titre foncier pour les immeubles immatriculés).

Si l'opération porte sur une portion d'immeuble, la demande doit être accompagnée d'un projet de plan de morcellement.

La demande est rédigée en triple exemplaire sur papier libre. Elle doit être datée, signée et mentionner l'adresse de la personne à qui la réponse doit être faite. Elle est adressée au directeur des domaines.

Art. 5. — Les demandes sont enregistrées sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Il en est délivré un récépissé mentionnant le numéro et la date d'inscription au registre.

Art. 6. — La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation est prise par une commission composée comme suit :

Président :

— Le directeur des domaines, représentant le ministre des finances.

Membres :

— Un représentant du service des travaux publics et de l'urbanisme;

— Un représentant du service topographique;

— Un représentant du service des domaines;

— Un représentant du service de l'aménagement du territoire.

La décision est prise à la majorité des voix des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à trois.

En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Les trois exemplaires de la demande sont revêtus de la mention de la décision.

Deux exemplaires sont adressés à la personne désignée dans la demande pour les recevoir.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

Mention du défaut de réponse est faite dans l'acte auquel le récépissé délivré lors du dépôt de la demande est annexé.

Art. 7. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2043 M.F.-C.D. en date du 15 février 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964, détaillés ci-après :

Paierie de Thiès

Département de Thiès	32.922.800	»
Département de Thiès	415.000	»

Paierie de Diourbel

Département de M'Backé	11.401.260	»
Département de M'Backé	15.226.030	»

Paierie de Kaolack

Département de Kaolack	14.244.190	»
Département de Kaolack	193.000	»
Département de Kaolack	12.725.670	»
Département de Kaolack	169.500	»
Département de Kaolack	10.941.100	»
Département de Kaolack	84.500	»

Paierie de Louga

Cercle de Louga	10.500	»
Cercle de Louga	19.500	»

Agence spéciale de Tivaouane

Département de Tivaouane	12.750.910	»
Département de Tivaouane	13.547.495	»
Département de Tivaouane	13.195.665	»
Département de Tivaouane	14.781.910	»

Agence spéciale de Kaffrine

Département de Kaffrine	19.663.200	»
Département de Kaffrine	12.605.610	»
Département de Kaffrine	23.875.860	»
Département de Kaffrine	22.818.190	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera pour suivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 2044 M.F.-C.D. en date du 15 février 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964, détaillés ci-après :

Paierie de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor	81.683.855	»
Commune de Ziguinchor	62.483	»
Département de Ziguinchor	2.701.755	»

Agence spéciale de Kolda

Commune de Kolda	13.884.498	»
Département de Kolda	1.063.642	»

Agence spéciale de Sédhiou

Commune de Sédhiou	5.547.902	»
Commune de Sédhiou	46.399	»
Département de Sédhiou	4.776.903	»
Département de Sédhiou	917.496	»
Département de Sédhiou	91.666	»

Agence spéciale de Bignona

Commune de Bignona	15.299.847	»
Département de Bignona	2.864.658	»

Agence spéciale de Velingara

Commune de Velingara	5.503.265	»
Département de Velingara	1.167.430	»

Agence spéciale d'Oussouye

Commune d'Oussouye	1.729.367	»
Commune d'Oussouye	505.351	»
Département d'Oussouye	682.574	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 2045 M.F.-C.D. en date du 15 février 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964, détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	
Inspection n° 2	15.278.212 >
Inspection n° 2	102.115.014 >
Inspection n° 3	5.706.633 >
Inspection n° 4	974.090 >
Inspection n° 4	179.000 >
Inspection n° 4	125.850 >
Inspection n° 4	12.200 >
Inspection n° 4	37.125 >
Inspection n° 4	1.975 >
Inspection n° 4	16.500 >
Inspection n° 4	2.632.776 >
Inspection n° 6	261.050 >
Inspection n° 1	
<i>Paierie de Saint-Louis</i>	
Commune de Saint-Louis	320.440 >
<i>Paierie de Kaolack</i>	
Commune de Kaolack	3.970.819 >
<i>Paierie de Thiès</i>	
Commune de Thiès	1.063.910 >
<i>Agence spéciale de M'Bour</i>	
Commune de M'Bour	92.612 >
<i>Agence spéciale de Tivaouane</i>	
Commune de Tivaouane	66.613 >
Commune de Tivaouane	284.650 >
Commune de Tivaouane	45.660 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 2046 M.F.-C.D. en date du 15 février 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964, détaillés ci-après :

<i>Inspection de Dakar</i>	
Inspection n° 2	28.550.688 >
Inspection n° 5/1	167.653.422 >
Inspection n° 6/2	29.135.493 >
Inspection n° 6/3	17.613.037 >
Inspection n° 7/2	18.619.984 >
Inspection n° 7/3	8.235.061 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 2047 M.F.-C.D. en date du 15 février 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964, détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	
Inspection n° 1	3.684.730 >
Inspection n° 5-B	8.957.834 >
<i>Perception de Rufisque</i>	
Commune de Rufisque	701.143 >
Subdivision de Rufisque	15.350 >
<i>Paierie de Thiès</i>	
Commune de Thiès	672.492 >
<i>Paierie de Ziguinchor</i>	
Commune de Ziguinchor	129.933 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 2607 M.F.-D.D. en date du 1^{er} février 1965 :

Article premier. — Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et dispositions particulières applicables à chacune d'elles annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est complété comme suit :

Produits pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie	Rendement	Bureau désigné	Délai	Dispositions particulières
— Papiers et cartons fabriqués mécaniquement autres, formés en continu, en un seul jet, papier et carton kraft autres n° 48-01 E-2. — Papiers et cartons fabriqués mécaniquement autres, formés en continu en un seul jet, autres n° 48-01 E-4. — Papiers et cartons couchés, enduits, incolorés en surface (marbrés, indienne et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48-06 et du chapitre 49) en rouleaux ou feuilles n° 48-07 H et Z. — Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé n° ex-48-15.	Articles de librairie et produits des arts graphiques (chapitre 49 du tarif des douanes). Périodiques	Pas de déchet	Dakar	6 mois	— Les déclarations de soumissions devront indiquer l'espèce, la qualité et les caractéristiques des papiers et cartons et le poids net réel de chaque lot distinct importé. Les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt doivent indiquer l'espèce, le type de fabrication et le poids net réel de chaque catégorie d'articles. Elles devront faire référence aux lots importés. — L'apurement des comptes s'effectuera poids pour poids sans allocation de déchet d'après les quantités réelles de matières premières utilisées pour les fabrications et constatées par un certificat de fabrication.

Art. 2. — Les arrêtés n° 7533 du 28 avril 1962, n° 4483 du 28 mars 1963, n° 10744 du 24 juillet 1963, n° 16015 du 5 novembre 1964 et n° 17275 du 1^{er} décembre 1964 sont annulés et remplacés par le présent.

Par arrêté ministériel n° 2614 M.F.-CAB.-5 en date du 20 février 1965 :

Article premier. — Le montant des quotes-parts à allouer aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit :

1^{re} — Au titre des centimes additionnels à l'importation

— Période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1964	22.937.846
— Période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1964	28.306.160
— Période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1964	36.997.556

2^o — Au titre des centimes additionnels à l'exportation

— Période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1964	3.856.225
— Période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1964	2.857.949
— Période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1964	1.856.656

TOTAL A RÉPARTIR 96.811.792

Art. 2. — Compte tenu des acomptes sur ristournes servis aux assemblées consulaires conformément aux dispositions des arrêtés n° 7393 et 12338 M.F.-CAB.-5 visés en référence, la répartition du montant ristournable arrêté ci-dessus, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

		Droits constatés	Acomptes à déduire	Reste à mandater
Dakar	48 % soit $96.811.792 \times \frac{48}{100} =$	46.469.660	24.000.000	22.469.660
Saint-Louis	12 % soit $96.811.792 \times \frac{12}{100} =$	11.617.415	6.000.000	5.617.415
Ziguinchor	12 % soit $96.811.792 \times \frac{12}{100} =$	11.617.415	6.000.000	5.617.415
Thiès	10 % soit $96.811.792 \times \frac{10}{100} =$	9.681.179	5.000.000	4.681.179
Kaolack	18 % soit $96.811.792 \times \frac{18}{100} =$	17.426.123	9.000.000	8.426.123
		96.811.792	50.000.000	46.811.792

Art. 3. — Ces ristournes imputables sur les crédits du budget général, gestion 1964-1965, chapitre 604, article 9650, seront mandatées par les soins du service comptable central de Dakar au nom des présidents de chambres de commerce et virées aux comptes bancaires précisés ci-après :

- Chambre de commerce de Dakar : C.C. U.S.B. Dakar 600-185;
- Chambre de commerce de Saint-Louis : C.C. B.A.O. Saint-Louis 220-002;

- Chambre de commerce de Ziguinchor : C.C. Société Générale Ziguinchor 10.050;
- Chambre de commerce de Thiès : C.C. B.I.C.I. Thiès 50.001;
- Chambre de commerce de Kaolack : C.C. B.A.O. Kaolack 025-152-S.

Art. 4. — Le chef du service comptable central et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2893 M.F.-D.I.D. en date du 25 février 1965 :

Article premier. — Est attribué, à titre définitif et dans les conditions fixées par les arrêtés des 4 mars 1926, 31 juillet 1928, 8 juin 1937 et 19 juillet 1955 et le décret du 3 avril 1962 aux sieurs : Idrissa N'Diaye, Daouda N'Diaye et Badara N'Diaye le lot n° 25 du quartier de « Yakhadieuf », d'une superficie de deux cent soixante treize mètres carrés (273 m²) faisant l'objet du titre foncier n° 2046 des communes de Dakar et Gorée, situé rue Galandou Diouf.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2895 M.F.-D.I.D. en date du 25 février 1965 :

Article premier. — L'arrêté n° 10853 M.F.-D.I.D. du 23 juillet 1964 portant affectation du titre foncier n° 2822/DG d'une superficie de 66.096 mètres carrés au ministère de la justice en vue de l'installation d'un centre de rééducation pour enfants abandonnés est rapporté :

Art. 2. — Est affecté au ministère de la santé et des affaires sociales en vue de l'édification d'un centre de triage pour mineurs abandonnés le titre foncier n° 2822/DG d'une superficie de 66.096 mètres carrés aux principales conditions suivantes :

1° L'Etat français continuera à bénéficier d'une servitude de passage sur le terrain traversant actuellement le titre foncier n° 2822/DG;

2° Cette charge devra disparaître dès le percement de l'avenue de la Liberté prolongée dans la partie limitrophe du titre foncier n° 2822/DG.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2897 M.F.-D.I.D. en date du 25 février 1965 :

Article premier. — Est prononcée, conformément aux dispositions du bail consenti à M. Jules Margain et portant sur le lot n° 12 du lotissement balnéaire de Toundop Riya.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4122 M.F.-D.I.D. en date du 17 mars 1965 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement du prix, la résiliation de l'acte administratif approuvé le 24 juillet 1964 portant bail par l'Etat à M^{me} Jacoulet du lot n° 21 du lotissement balnéaire de Ranrhar.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4123 M.F.-D.I.D. en date du 17 mars 1965 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement du prix, la résiliation de l'acte administratif approuvé le 20 mai 1964 portant bail pour l'Etat à M^{me} Diallo du lot n° 26 du lotissement balnéaire de Ranrhar.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4124 M.F.-D.I.D. en date du 17 mars 1965 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement du prix, la résiliation de l'acte administratif approuvé le 25 juin 1964 portant bail pour l'Etat à M. Moustapha Top du lot n° 3 du lotissement balnéaire de Ranrhar.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4125 en date du 17 mars 1965 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement du prix, la résiliation de l'acte administratif approuvé le 5 mai 1963 portant bail par l'Etat à M. Doudou Dème des lots n° 9 et 10 du titre foncier n° 3892 D.G. situés dans le lotissement Cuirs et Peaux.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 2884 M.F.-CAB.-PER-1 B. en date du 25 février 1965 :

Article premier. — La commission d'avancement du corps des gardes forestiers et matelots des douanes pour les années 1963 et 1964 est composée comme suit :

Président :

M. Abdourahmane Dia, directeur des douanes.

Représentants de l'administration :

M. Lassana Camara, administrateur civil, représentant le ministre de la fonction publique et du travail;

M^{me} Ricou Crespin, magistrat, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice;

M. Mamadou Massamba Niang, administrateur civil, représentant le ministre de l'économie rurale.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 3073 M.F.-D.I.D. en date du 26 février 1965 :

Article unique. — Est agréée la machine à timbrer fiscale Havas type H.M.

Par décision ministérielle n° 3772 M.F.-CAB.-5 en date du 11 mars 1965 :

Article premier. — Un acompte sur ristourne de quatre cent cinquante millions de francs (450.000.000 fr.) est accordé à l'office des habitations à loyer modéré pour l'exécution de son programme d'amélioration de l'habitat 1964-1965.

Art. 2. — La présente dépense imputable sur les crédits du budget national — programme 1964-1965, chapitre 821, rubrique 02-64 — sera mandatée par les soins du service comptable central au bénéfice de l'office des habitations à loyer modéré et portée au crédit du compte n° 6 du compte général n° 52-03 ouvert au nom de cet organisme dans les écritures du trésorier général du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 4009 PR.-S.G.-B.A.F. en date du 16 mars 1965 :

Article premier. — Les secours suivants sont accordés aux sinistrés du département de Kaolack ci-dessous désignés, victimes d'incendie.

Village de Lamarane :

1° — Lamine Badiane	20.000 »
2° — Baba Badiane	20.000 »
3° — Abdoulaye Niane	20.000 »
4° — El-Hadj Dame Badiane	20.000 »
5° — El-Hadj Ousmane Badiane	20.000 »
6° — Barame Badiane	20.000 »
7° — Tamsir Badiane	20.000 »
8° — Ibrahima Badiane	20.000 »

Village de Kaville-Hamdallaye :

1° — Adiouma Sow	20.000 »
2° — Samba Diogo	20.000 »
3° — Ilo Diallo	20.000 »
4° — Ousmane Ka	20.000 »

Art. 2. — La dépense s'élevant au montant global de deux cent quarante mille (240.000) francs, imputable au budget général 1964-1965, chapitre 304, article 520, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central.

NECROLOGIE

Le ministre des finances a le regret de faire part du décès survenu le 10 février 1965 au centre hospitalier de Fann de l'ex-préposé de 3^e classe 3^e échelon des douanes Malick Seck.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

DECRET n° 65-139 du 8 mars 1965

chargeant M. Amadou Racine N'Diaye, ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la culture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Racine N'Diaye, ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, assurera l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la culture, pendant l'absence du docteur Ibra Mamadou Wane.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture et le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 65-125 du 4 mars 1965

portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, sur les prix et les infractions à la législation économique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-232 du 14 juin 1962, organisant les inspections régionales du contrôle économique;

Vu l'arrêté interministériel n° 15336 M.C.I.A. du 11 septembre 1962, fixant les modalités d'application des décrets n° 61-361 du 21 septembre 1961, portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, et n° 62-232 du 14 juin 1962, organisant les inspections régionales du contrôle économique;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, sur les prix et les infractions à la législation économique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les organes de fixation des prix, les différents régimes des prix des produits, denrées ou services, les modalités de publicité de ces prix, le régime de la transaction pécuniaire sont définis par les dispositions ci-dessous prises en application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

TITRE PREMIER

ORGANES DE FIXATION DES PRIX

Chapitre premier

Autorités habilitées à la fixation des prix

Art. 2. — Les prix des produits, denrées, marchandises et services peuvent être fixés selon les différents régimes prévus au titre II ci-dessous :

- Soit par décret;
- Soit par arrêtés interministériels;
- Soit par arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 3. — Sont fixés par décret sur propositions du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, les prix des produits et services de première nécessité ou de grande consommation figurant à la liste ci-dessous :

Produits

- Arachides;
- Mil;
- Riz;
- Sucre;
- Hydrocarbure.

Services

- Chambres d'hôtel;
- Tarifs des transitaires;
- Transports en commun et taxis;
- Transports de marchandises.

Art. 4. — Font l'objet d'arrêtés conjoints du ou des ministres responsables et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat :

— Les autorisations de détermination de prix au moyen de formules à variation automatique prévues à l'article 10 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

— La détermination du stock normal tel que définie à l'article 22 du même texte;

— La composition et les pouvoirs de la commission technique des ententes prévue à l'article 26 de ladite loi.

Art. 5. — Toutes les autres décisions relatives aux prix sont de la compétence du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Chapitre II

Organismes consultatifs

Art. 6. — Les autorités habilitées à fixer les prix sont tenues sous réserve des dispositions réglementaires particulières déjà existantes de consulter préalablement :

- Soit le comité national des prix;
- Soit le comité régional des prix;
- Soit le comité restreint spécialement habilité.

Art. 7. — Le comité national des prix comprend :

Président :

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Membres :

Le ministre de l'économie rurale ou son représentant;

Le ministre du développement et du plan ou son représentant;

Le ministre de la fonction publique et du travail ou son représentant;

Le ministre des finances ou son représentant;

Un représentant du Conseil économique et social;

Les gouverneurs des régions ou leurs représentants;

Les présidents des chambres de commerce des régions ou leurs représentants;

Deux représentants des syndicats des travailleurs.

Art. 8. — Le comité national des prix donne valablement son avis sur tous les textes réglementaires relatifs au mode de fixation, au niveau, à l'augmentation, à la diminution ou à l'homologation des prix des produits ou services ainsi qu'au taux des marges bénéficiaires autorisées lorsque ces textes revêtent un caractère général et ne sont pas motivés par des circonstances locales spéciales ou ne visent pas un commerce ou une industrie particulière.

Art. 9. — Le comité régional des prix siège au chef-lieu de chaque région administrative. Il est composé comme suit :

Président :

Le gouverneur de la région.

Membres :

MM. L'inspecteur régional du contrôle économique;
L'inspecteur régional de l'élevage;
L'inspecteur régional de l'agriculture;
L'inspecteur régional des impôts;
L'inspecteur du travail;
Un représentant du service des douanes;
Le représentant des maires;
Le président de la chambre de commerce;
Un représentant du commerce de gros;
Un représentant du commerce de détail;
Un représentant des syndicats des travailleurs;
Un représentant des organismes coopératifs ruraux;
Un représentant des organismes coopératifs ruraux;
Le responsable régional du service de l'animation.

Art. 10. — Le comité régional des prix a à connaître des incidences régionales des différentes composantes des prix des produits ou services fixés comme il est dit à l'article 2 ci-dessus. Il donne valablement son avis sur les prix des produits, denrées ou services à fixer dans le cadre de la région, compte tenu de la conjoncture particulière de sa circonscription.

Art. 11. — En cas de besoin, et spécialement si la matière à traiter relève d'une spécialité technique ou concerne une profession ou un produit particulier, le ministre du commerce peut réunir des comités consultatifs restreints composés de :

- Un représentant du ministère du plan;
- Un représentant du ministère des finances;
- Un représentant du ministère technique intéressé;
- Un représentant de la chambre de commerce;
- Des personnalités désignées par le ministre du commerce en raison de leur compétence quant à la matière étudiée.

Ces comités émettent un avis sur les sujets qui leur sont soumis au même titre que les comités nationaux ou régionaux réunis en formation plénière.

Art. 12. — Au début de chaque année budgétaire, les organisations professionnelles ayant aux termes des articles 7 et 9 ci-dessus des représentants au comité national ou aux comités régionaux des prix dressent une liste de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour l'année en cours.

La désignation ainsi faite est constatée par arrêté du ministre ou par décision du gouverneur. Seuls les membres ainsi désignés sont habilités à siéger. Ils peuvent se faire assister d'experts mais ceux-ci n'ont pas voix délibérative.

Art. 13. — Les délibérations des comités des prix ne sont pas publiques. Les procès-verbaux établis par les secrétaires de séances ne font mention que de l'ordre du jour, des présences et des décisions proposées.

TITRE II

RÉGIME DES PRIX

Art. 14. — Les prix licites de tous les produits et services tels que définis à l'article 2 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 peuvent être :

- Soit fixés autoritairement;
- Soit homologués;
- Soit contrôlés;
- Soit libres.

Art. 15. — La fixation autoritaire d'un prix résulte d'une décision unilatérale de l'administration après consultation du comité des prix compétent.

Elle prend la forme :

— Soit d'une fixation du prix lui-même aux différents stades du commerce ou à un stade déterminé;

— Soit d'une fixation de la marge bénéficiaire licite accordée aux divers intermédiaires du commerce après détermination des éléments du prix de revient licite aux différents stades.

Art. 16. — Le prix homologué est celui d'un produit ou service résultant d'un cadre de prix déposé auprès de l'autorité compétente préalablement à toute mise en vigueur et comprenant la définition, le calcul et la justification de chacun des éléments dudit prix.

Après consultation du comité des prix, l'homologation du prix en cause est constatée par une décision réglementaire de l'autorité compétente. Toute demande de modification du prix ainsi fixé doit faire l'objet d'un nouveau dépôt et son application est subordonnée à une nouvelle décision.

Art. 17. — Certains produits ou services peuvent être soumis au régime de la déclaration contrôlée.

Dans ce cas, le producteur ou le commerçant intéressé dépose auprès de l'autorité compétente le décompte détaillé du prix du produit ou service en cause aux différents stades du commerce. Les prix ainsi déposés sont applicables automatiquement un mois après le dépôt sauf décision contraire de l'autorité administrative notifiée dans les quinze jours du dépôt.

Les transactions réalisées au-dessus des prix ainsi déposés sont considérées comme étant faites à un prix illicite au sens de l'article 28-1° de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Toutes modifications au cadre du prix déposé doit faire l'objet d'un nouveau dépôt et ne peut entrer en vigueur que dans le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 18. — Les prix qui ne font l'objet ni d'une fixation autoritaire, ni d'une homologation, ni d'une déclaration contrôlée, sont libres.

Toutefois, l'administration reste juge du caractère injustifié des hausses éventuellement constatées sur les prix des produits non soumis à réglementation.

Art. 19. — Le domaine d'application des différents régimes de prix est laissé à l'appréciation de l'administration sous réserve de la forme des décisions à intervenir telle qu'elle est précisée au chapitre 1^{er} du titre I du présent décret.

TITRE III

MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES PRIX

Art. 20. — Aux termes de l'article 12 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 la publicité des prix est assurée à l'égard du consommateur par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié.

Art. 21. — Le marquage consiste dans l'apposition sur le produit ou près de lui d'un écriteau ou d'un système de chiffres et de lettres mobiles indiquant d'une manière parfaitement lisible le prix de vente au détail. Il est obligatoire pour tous les produits exposés à la vue du public dans les établissements et lieux de vente au détail; même s'il s'agit de produits périssables il ne doit en résulter aucune ambiguïté.

Art. 22. — L'étiquetage est l'indication en unités monétaires légales du prix et de la référence à la facture d'achat soit sur le produit lui-même, soit sur son emballage, soit sur une étiquette fixée au produit. Il est obligatoire pour tous les produits détenus en vue de la vente au détail quel que soit le lieu de la vente, à moins qu'il ne s'agisse de produits périssables.

Art. 23. — L'affichage consiste dans l'indication sur un document exposé à la vue du public et unique pour tout l'établissement ou pour tout un rayon de la liste alphabétique des produits et services offerts à la vente et du prix

de chacun d'eux. Il est obligatoire pour les produits alimentaires et les boissons destinés à être emportés ainsi que ceux qui sont consommés sur place. Les prix des services et ceux des produits réglementairement dispensés du marquage sont soumis aux règles de l'affichage.

Art. 24. — Un arrêté conjoint du ministre responsable et du ministre du commerce fixera les règles d'affichage particulières aux prix de la viande de boucherie et de charcuterie ainsi que celles relatives aux prix des repas dans les restaurants et des chambres dans les hôtels ou maisons meublées.

TITRE IV

TRANSACTION PÉCUNIAIRE

Chapitre I

Compétence des autorités habilitées à accorder le bénéfice de la transaction

Art. 25. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et par délégation le directeur, les commissaires chargés des inspections régionales ou chefs des divisions nationales et les inspecteurs départementaux du contrôle économique sont habilités à accorder aux délinquants le bénéfice de la transaction prévue à l'article 49 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 dans la limite des compétences ci-dessous.

Art. 26. — L'inspecteur départemental est habilité à conclure une transaction lorsque le montant de la hausse illicite constatée et la valeur des produits, objet de l'infraction, ne dépassent pas ensemble 10.000 francs ou lorsque le préjudice causé par la fraude constatée évalué comme il est prévu à l'article 30 ne dépasse pas ce montant.

Art. 27. — Les commissaires ou inspecteurs, chefs d'une division nationale ou responsables d'une région sont compétents lorsque le montant de la hausse illicite constatée et la valeur des produits, objets de l'infraction, ne dépassent pas ensemble 50.000 francs ou lorsque le préjudice causé par la fraude constatée, évalué comme il est prévu ci-dessous, article 30, ne dépasse pas ce montant.

Art. 28. — Le directeur du contrôle économique est compétent lorsque le montant de la hausse illicite constatée et la valeur des produits, objets de l'infraction, ne dépassent pas ensemble 250.000 francs ou lorsque le préjudice causé par la fraude constatée, évalué comme il est prévu ci-dessous, article 30, ne dépasse pas ce montant.

Art. 29. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est seul compétent dans tous les autres cas.

Art. 30. — L'estimation de la valeur des produits, objet de l'infraction doit être faite aux prix illicites. Cette du préjudice causé par la fraude constatée est fonction de l'importance et de la répétition des actes délictueux. Des instructions ministérielles détermineront les barèmes de sanctions transactionnelles applicables en matière de poids et mesures et de conditionnement fixant par là même les limites de compétence dans le cadre de celles arrêtées par le présent décret.

Art. 31. — Tout agent qui, pour un motif ou pour un autre outrepasserait ses droits ou utiliserait des méthodes non réglementaires pour tenter de les outrepasser serait immédiatement suspendu de ses fonctions par le ministre du commerce sans préjudice de poursuites judiciaires ou de sanctions disciplinaires.

Chapitre II

Réalisation et du paiement de la transaction

Art. 32. — Pour bénéficier de la transaction, le délinquant doit en faire la demande expresse. Cette demande doit obligatoirement être mentionnée au procès-verbal.

Sous réserve des dispositions de l'article 49 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, relative à la récidive, le bénéfice de la transaction ne peut être accordé qu'au délinquant ayant accepté de signer le procès-verbal. Tout procès-verbal non signé doit obligatoirement être transmis au parquet compétent par l'intermédiaire du directeur du contrôle économique.

Art. 33. — Lorsque la transaction a été accordée, l'autorité compétente pour en arrêter le montant, en notifie les conditions au délinquant au moyen d'un imprimé dont le modèle et l'utilisation seront fixés par instruction ministérielle.

Une fois notifiée et acceptée par l'intéressé, la transaction a valeur de titre exécutoire et doit être payée dans le mois de sa notification.

Art. 34. — Les agents du contrôle économique ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint sont habilités à procéder à l'encaissement des transactions quelle que soit l'autorité qui en ait fixé le montant. Ils doivent dans ce cas délivrer au délinquant un reçu extrait d'un carnet à souches, codé, numéroté, coté et paraphé par le directeur du contrôle économique. La date et le numéro du reçu sont consignés sur le procès-verbal qui est alors renvoyé à la direction.

Des réalisations de la transaction, l'agent en verse le montant au compte chèque postal de l'agent intermédiaire de recettes du contrôle économique.

Art. 35. — Le refus de payer une transaction acceptée ou le défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 33 ci-dessus rendent la transaction caduque. Le procès-verbal annoté du refus ou de la carence est renvoyé au directeur du contrôle économique qui le transmet, accompagné de son rapport au parquet compétent.

Chapitre III

Confiscation des biens saisis

Art. 36. — Aux termes de l'article 37 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, la saisie :

- des produits et animaux ayant fait l'objet de l'infraction;
- des instruments ayant servi à commettre l'infraction, est obligatoire.

La description et l'estimation de ces biens doivent figurer sur les procès-verbaux dressés par les agents habilités.

Art. 37. — L'autorité compétente pour accorder le bénéfice de la transaction précise dans la notification prévue à l'article 33 ci-dessus si les biens saisis au procès-verbal sont ou non confisqués.

Dans le cas de confiscation, les biens sont remis à l'administration des domaines à l'aide d'un état descriptif et estimatif rédigé en double exemplaire par l'agent verbalisateur. L'un de ces exemplaires émargé par le destinataire est renvoyé à la direction du contrôle économique pour être joint au procès-verbal.

Le produit réel de la vente est notifié par la direction des domaines au directeur du contrôle économique pour être pris en compte par l'agent intermédiaire de recettes comme il est dit ci-dessous, article 39.

En cas de mainlevée, les biens saisis sont remis immédiatement à la disposition du délinquant contre décharge établie dans les formes prévues par instruction ministérielle.

Art. 38. — Lorsque les produits ou biens confisqués sont périssables, ou lorsque les circonstances de l'affaire peuvent faire craindre leur disparition, lesdits biens ou produits sont immédiatement vendus par l'agent verbalisateur qui en remet aussitôt le produit à l'agent intermédiaire de recettes du contrôle économique dans les formes prévues à l'article 34 ci-dessus.

Un récépissé mentionnant la nature et la valeur des produits vendus est remis au délinquant à l'encontre duquel la confiscation a été prononcée.

Chapitre IV

Centralisation des produits, transactions et confiscations

Art. 39. — En remplacement des agents intermédiaires de recettes de la division des prix et stocks et de la division de la répression des fraudes un agent unique dit agent intermédiaire de recettes du contrôle économique centralisera les produits des transactions, confiscations et recettes de toute nature encaissés par les agents verbalisateurs en exécution des articles 34 et 38 ci-dessus ou par les services spécialisés du conditionnement ou du laboratoire de la répression des fraudes.

Les recettes encaissées par cet agent seront reversées mensuellement au compte spécial ouvert à cet effet à la trésorerie générale.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment l'article 6 du décret n° 62-232 M.C.I.A.-D.C.E. du 14 juin 1962 et le titre III de l'arrêté ministériel n° 15336 du 11 septembre 1962.

Art. 41. — Des arrêtés du ministre chargé du commerce fixeront en tant que de besoin les règles pratiques d'application du présent décret.

Art. 42. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 65-140 du 8 mars 1965

portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;
Vu la convention n° 217 du 14 mars 1962, fixant les conditions d'application de l'article 23 des statuts de l'ASECNA aux personnels de la République du Sénégal;
Vu le décret n° 36-297 du 11 mai 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le diplôme délivré par l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile de la République française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963, M. Alioune N'Doye, titulaire du diplôme d'ingénieur civil de la navigation aérienne délivré par l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile de la République française, est nommé ingénieur de l'aéronautique civile stagiaire, spécialité « navigation aérienne » à compter du 1^{er} octobre 1962.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1963, M. Alioune N'Doye est titularisé au 1^{er} échelon du grade de 4^e classe avec 1 an d'ancienneté.

Art. 3. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. N'Doye, comme ci-dessous indiqué :

M. Alioune N'Doye (ASECNA, Dakar-Yoff), ingénieur de 4^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Art. 4. — M. N'Doye continuera à servir à l'ASECNA dans la position dite de mise à disposition ».

Art. 5. — Sa rémunération sera imputée au budget de l'ASECNA et la part contributive de 15 %, pour sa pension de retraite sera versée par le même organisme qui prélèvera sur son traitement 5 % au titre du service de ladite pension à la charge de l'intéressé.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-157 du 11 mars 1965

déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement et de constructions à édifier par la S.I.C.A.P. dans le secteur de Grand-Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;
Vu la loi n° 64-60 du 25 juillet 1964, portant code de l'urbanisme;
Vu le décret n° 61-050 du 3 février 1961, portant approbation du plan directeur de la presqu'île du Cap-Vert;
Vu le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964, portant approbation de la loi n° 64-46;
Vu le décret n° 64-804 du 3 décembre 1964, portant révision du plan directeur et instituant des mesures de sauvegarde;
Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, chargé des télécommunications et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement et de construction à édifier par la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP), dans le secteur de Grand-Dakar.

Art. 2. — Le secteur intéressé par ces travaux est délimité par :

- L'ancien tracé de la voie ferrée des carrières dans sa partie comprise entre le Rond-Point Liberté et la rue 9;
- La rue 9 entre la voie ferrée des carrières et la rue A de Quart-de-Brie;
- La rue A de la rue 9 à la rue 8;
- La rue 8 de la rue A à la rue B;
- La rue B de la rue 8 à la rue 7;
- La rue 7 de la rue B à la rue E;
- La rue E de la rue 7 à la rue 5;
- La rue 5 Point E de la rue E au Rond-Point des rues 9 × 11 × G;
- La rue 11 du Rond-Point précédent avec son intersection avec la rue J;
- La rue J entre la rue 9 et la rue 39 bis;
- La rue 39 bis de la rue J à la rue A de Grand-Dakar;
- La rue A Grand-Dakar entre la rue 39 bis et la rue 13;

- La rue 13 entre la rue 39 bis et la rue Y;
- La rue Y entre la rue 13 et le Rond-Point Liberté.

Art. 3. — La déclaration d'utilité publique restera valable pour toute la durée des travaux qui seront réalisés par tranches successives, chaque tranche devant faire l'objet des approbations et autorisations réglementaires.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, chargé des télécommunications, le ministre des finances, le ministre du plan et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Liste des électeurs pour la désignation des membres représentant le personnel du corps des commis d'administration à la commission d'avancement et au conseil de discipline.

Principaux de classe exceptionnelle

MM. Virginie Barbier (Saint-Louis);
Madiayna Bakhoun (Nioro-du-Rip);
M^{me} Marie Béguérissse (Dakar);
MM. Abdoulaye Bèye (Ziguinchor);
Lamine Bousso (Dakar);
Abdoulaye Bousso (Kaffrine);
M^{me} Georgette Bonnet (Saint-Louis);
M. Mamadou Cissé (Dakar);
M^{me} Antoinette Corrèa (M.E.N.C., Dakar);
M. Amadou Ben Cheikh Dia (M.E.N.C.);
M^{me} Caroline Juliette Kâ (Saint-Louis);
MM. Moustapha Diagne (Dakar);
Daouda Diallo (Dakar);
Toumané Diallo (Dakar);
Souleymane Diallo (Richard-Toll);
Silman Diawara (Dakar);
Demba Dièye (Saint-Louis);
Abdou Babou Diop (Dakar);
Abdoulaye Babacar Diop (Saint-Louis);
Amadou Abdoulaye Diop (Saint-Louis);
Amadou Papa Diouf (Dakar);
Souleymane Dramé (Dakar);
Alioune Meïssa Fall (Dakar);
Médoune Fall (Dakar);
Mamadou dit Mour Dial Guèye (Aff. Etr., Dakar);
Issaga Kanté (Thiès);
Ibou Mamadou Kébé (député);
Edmond Lagahuzaire (Dakar);
Abdourahmane Lô (Saint-Louis);
Ibrahima Macodou N'Dao (C.D., Dakar);
Abdoulaye Faza N'Diaye (Police, Saint-Louis);
Alarba N'Diaye (Saint-Louis);
Athmane N'Diaye (Dakar);
Bara Demba N'Diaye (Dakar);
Biram N'Diémé N'Diaye (Finances, Dakar);
Iba N'Diaye (Louga);
M'Baye N'Diaye (Ziguinchor);
Souleymane N'Doye (Finances, Dakar);
Nicolas Rigonaux (Dakar);
Sihjou Diakhaté (A.S.E.C.N.A., Dakar);
Amadou Seck (Aff. Etr.);
Amadou Tidiane Seck (Fatick);
Amadou Falla Seck;
Mouhamadou Seck (Ziguinchor);
M^{me} Ursule Seck (Dakar);
MM. Amadou Sène (Saint-Louis);
Wally Sèye (Saint-Louis);
Ababacar Siby (Saint-Louis);
Bocar Séga Billo Sy (Dagana);
Seydou Tall (Rufisque);
Badara Thiam (Louga);
Ousmane Thiam n° 1 (M.S.A.S.);
Saliou Tine (Trésor, Ziguinchor);
Diadjie Yaress (Kaolack).

Commis d'administration principaux

MM. Boubacar Bâ (Détaché R.I.M.);
Doudou Diadié Bâ (Kaolack);
Hady Bâ (Matam);
François Badiane (C.D., Dakar);
Mohamadou Boye (M.E.N.C.);
Ibrahima Chérif (Dakar);
Oumar Ibrahima Conaré (Dakar);
Pierre Da Silva (Ziguinchor);
Ahmadou Diagne (Hann);
Amadou Déthié Diagne (Dakar);
Djibril Diagne (S.O.M. Dakar);
Gorgui Matar Diagne (Dakar);
Massar Ibnou Diagne (Diourbel);
M'Baye Diagne (Dakar);
Amadou Lamine Diakhaté (Thiès);
Amadou Diallo n° 1 (Diourbel);
Amadou Lamine Diallo (Saint-Louis);
Souleymane Diallo (M'Bour);
Ibrahima Diallo (Thiès);
Cheick Sadibou Diaw (Dakar);
Joseph Diawara (Saint-Louis);
M'Baye Diène (Dakar);
Allé Baba Dieng (Dakar);
Mamadou Diène (ASECNA);
Ibrahima Dieng (Dakar);
Mamadou Dieng (Dakar);
Ameth Tidiane Diouf (Dakar);
Amadou Dieye (ministère de l'intérieur);
Mamadou Dione (Dakar);
Babacar Salif Diop (Kaolack);
Idrissa Diop (Saint-Louis);
Moustapha Diop (Podor);
Saliou Diop (M.E.R.C.);
Gorgui Diouf (M.T.P.H.U.);
Alioune Djigo (T.P. Cap-Vert, Dakar);
Amadou Dramé (M.E.N. Dakar);
Alioune Samba Fall (Louga);
Amadou Diéry Fall (Enregistrement Dakar);
Amadou Falilou Fall (Diourbel);
Amadou Moustapha Fall (M.E.N. Dakar);
Amadou Samba N'Dar Fall (M.E.N. Ziguinchor);
Babacar Fall (Saint-Louis);
Mapaté Fall (Kaolack);
Macaty Fall (Dakar);
Amadou Faye n° 1 (Bambey);
Amadou Faye n° 2 (Dakar);
Benoît Faye (Dakar);
Taïbou Fofana (Dakar);
Cheick El Hadj Gassama (Dakar);
Dramane Gassama (Dakar);
Amadou Moctar Gaye (Kaolack);
Marc Maurice Gomez (Dakar);
Abdoulaye Fara Guèye (Stage Paris);
Malick Guèye (Yoff);
Mambodji Guèye (Dakar);
Amadou Oumar Kane (Podor);
Momar N'Diaye (Cap-Vert Dakar);
Bouna Sémou Niang (Koussanar);
Mamadou Niang (T.P. Dakar);
Mamadou Niang, né en 1917 (Mairie Dakar);
Momar Niang (M.E.N.);
Balla Niasse (Delafosse Dakar);
Khaly Samb (Saint-Louis);
Papa Samb (Intérieur);
Abdoulaye dit Samba Samb (Dakar);
Ababacar Sedijh Sarr (Saint-Louis);
Alassane Sané (Plan Dakar);
Amadou Sangharé (Kédougou);
N'Diaye Sarr (Saint-Louis);
Gora Seck (Dakar);
Madaga Seck (ministère de l'intérieur);
Mamadou dit Yatma Seck (Saint-Louis);
Abdoulaye Aziz Sène (Saint-Louis);
Mamadou Medoune Sène (M.I.N.T.);
Youssef Sonko (Sédhiou);
Amadou Sow n° 1 (Nioro-du-Rip);
Ibrahima Sow (Thiès);
Mamadou Moustapha Sow (F.A.F.);
Papa Mandaw Sow (M.F.A. Dakar);
Thierno Ousmane Sy (Saint-Louis);
Moussa Sy (Dakar);
Benda Thiam (Affaires étrangères);
Ousmane Thiam (S.O. Dakar);
Fodé Timéra (détaché);

MM. N'Diaga Tall (Saint-Louis);
 Ismaila Kane (détaché R.I.M.);
 Amadou Lamine Kébé (Dakar);
 Momar Lô (Lycée Thiès);
 Pierre Ly (Dakar);
 Ma N'Diaye Demba (M.A.E. Dakar);
 M^{me} Magnan née Colette Besnard (T.P. Dakar);
 MM. Ibou Thiécoura Mariko (Dakar);
 Mamadou M'Baye (Dakar);
 Moussa M'Baye (M.C.I.A. Dakar);
 Moussa Alioune M'Baye (Cap-Vert);
 El Hadji Malic M'Bengue (Dakar);
 Daouda M'Bengue (Dakar);
 Moustapha M'Boup (T.P. Saint-Louis);
 Joseph Naffa (Dakar);
 Aboubakry N'Diaye (Dakar);
 Amadou N'Diaye n° 1 (Thiès);
 Amadou Mouktar N'Diaye (Présidence);
 Amadou Moustapha N'Diaye (T.P. Diourbel);
 Amadou Lissa N'Diaye (Thiès);
 Babacar N'Diaye n° 3, né en 1918 (Dakar);
 Mamadou N'Diaye (trésor Diourbel);
 Sanou N'Dione (Thiès);
 Babacar Amadou N'Diaye (M.E.R.C. Dakar);
 El Hadj Momar N'Diaye (Sébikotane);
 Ibnou N'Diaye (Dakar);
 Ibrahima Amadou N'Diaye (Tivaouane);
 Jean N'Diaye (Ziguinchor);
 Mamadou N'Diaye M'Baye Thiaba (trésor Thiès);
 Babacar Tine (A.E. Dakar);
 Abdoulaye Tounkara n° 2 (trésorerie générale);
 Ibra Thiombane (Dakar);
 Amadou Séga Touré (Dakar);
 Badara Touré (M.F. Dakar);
 Médoune Aidara Traoré (Dakar);
 Joseph Vallier (détaché);
 Adama Wade (Dakar);
 Mamadou Sadjji (M.A.E.);
 Birane Ibra Wane (Podor);
 Hady Wane (Cap-Vert);
 Gallo Fall (Kébémér);
 Lat-Grand N'Diaye (Sokone);
 Ameth Saloum Sow (Kaolack);

Commis d'administration

MM. Abdel Kader El Féky Agne (Diourbel);
 Michel Amine (Lycée Blaise Diagne Dakar);
 Amadou Cheikhou Bâ (Ziguinchor);
 Amadou Moustapha Bâ (M. Finances);
 Baba Bâ (Tambacounda);
 Babacar N'Diogu Bâ (Transit Dakar);
 Ibrahima Bâ (Diourbel);
 Mamadou Barka Bâ (Dakar);
 N'Diack Bâ (Podor);
 N'Diogu Mamour Bâ (Kaolack);
 Oumar Bâ n° 1 (Thiès);
 Sidy Alpha Bâ (Dakar);
 Cheick Bécaye Badiane (Dakar);
 Mactar Badiane (Dakar);
 Papa Demba Barry (Domaines Dakar);
 Abdoul Tabasky Bass (Dakar);
 Djibril Bathily (Dakar);
 Amadou Bèye (Saint-Louis);
 Victor Bocandé (Ziguinchor);
 Abdoul Madjibe Camara (C.D. Saint-Louis);
 Oumar Cissé (Dakar);
 Moundiaye Cissé (M.S.A.S., Dakar);
 Mamadou Cissé dit Doudou (M.E.R.);
 Ibrahima Cissé (Bambey);
 Amadou Oumar Cissé (Fatick);
 Alassane Cissé (Thiès);
 Joseph Corréa (Dakar);
 Djibril Coulibaly (Oussouye);
 Sambaly Cissoko (Tambacounda);
 Youssouf Corréa (Thiès);
 Patron Dacosta (Saint-Louis);
 Ibrahima Khalil Dème (Kaolack);
 Elimane Ciré Dia (Kaolack);
 Ousmane Diack (Thiès);
 Antoine Diadhieu (Dakar);
 Pierre Cléodor Diadhieu (Dakar);
 Abdoulaye Diagne (Rufisque);
 Mamadou Moustapha Diack (Saint-Louis);
 Assane Diagne (A.E. Dakar);
 Madiagne Diagne (Dakar);

M^{me} Adelaïde Fatou Diakhaté (Cap-Vert);
 MM. Abdou Dieng (Dakar);
 Adama Diène (Dakar);
 Cheick Mamadou Dièye (Dakar);
 Beyla Diop (Saint-Louis);
 Ibrahima Diop (Dakar);
 Kharyalla Diop (Tambacounda);
 Mademba Diop (Diourbel);
 Mamadou Diop (Dakar);
 Mamadou dit Moustapha Diop (Bakel);
 Yankhoba Diop (Thiès);
 Doudou Diop (S.O. Dakar);
 Ismaila Diouf (trésor Saint-Louis);
 Oumar Dramé (T.P. Thiès);
 Abdoulaye Fall (M.E.R. Dakar);
 Mouhamadou Fall (Saint-Louis);
 Assane Faye (Kaolack);
 Amadou Diop Faye (Dakar);
 Idrissa Gaye (Dagana);
 Mamadou Gaye (Dakar);
 Bécaye Gaye (M.S.A.S. Saint-Louis);
 Joseph Gabriel Gaye (Dakar);
 Assane Guèye (Dakar);
 Boubacar Guèye (C.D. Dakar);
 Diène Bacre Guèye (Kaolack);
 Souaïbou Guèye (Saint-Louis);
 Amadou Lamine Hane (Dakar);
 Alassane dit Assane Kamara (arrondissement Maka);
 Yoro Kandé (député);
 Mouhamadou Cheick Kane (T.P. Tambacounda);
 Pierre Kane (Plan Dakar);
 Samba Diarra Kane (Dakar);
 Mamadou Bamba Keindé (Dakar);
 Sibly Koné (T.P., Dakar);
 Mory Kourouma (Rufisque);
 Mohamed Lamine Lam (Kaolack);
 Babacar Lô (Dakar);
 Malick Lô (T.P., Rufisque);
 Ansoumané Mané (M.E.R., Dakar);
 Abdoulaye M'Baye (Enregistrement, Dakar);
 Cheikh M'Baye (Dakar);
 Ibrahima M'Baye (Dakar);
 Malick M'Baye (Dakar);
 Sidyah M'Baye (Dakar);
 Malick M'Bengue (Mairie, Thiès);
 Moussa M'Bengue (député);
 Mahawa M'Bodji (Thiès);
 Matar M'Boup (Dakar);
 Gustave M'Bow (Dakar);
 Momar Talla M'Bodji (Trésor, Dakar);
 Aly Amadou N'Daw (Rao);
 Abasse N'Diaye (Bakel);
 Abdoulaye Ibrahima N'Diaye (Dakar);
 Alioune Sidy N'Diaye (Dakar);
 Babacar N'Diaye n° 1 (M.E.R.);
 Babacar N'Diaye n° 2 (A.E., Dakar);
 Baffa N'Diaye (Dakar);
 Babacar N'Diaye dit Diallo Edouard (M.E.R.C.);
 Birame Maguette N'Diaye (Dakar);
 Doudou Ibrahima N'Diaye (Dakar);
 Ibrahima N'Diaye (Cap-Vert);
 Ibrahima N'Diaye (C.D., Dakar);
 Madiop Birame N'Diaye (T.P., Saint-Louis);
 Mamour N'Diaye (Dakar);
 Massamba N'Diaye (Dakar);
 Maurice N'Diaye (M.C.I.C.);
 M'Baye Seck N'Diaye (Diourbel);
 Mouhamadou dit Mamadou N'Diaye (Transit, Dakar);
 Papa Tanor N'Diaye (Dakar);
 Souleymane N'Diaye (S.O., Dakar);
 Abdoulaye N'Doye n° 2 (Dakar);
 Joseph Marie N'Gome (Dakar);
 Babacar N'Guirane (Dakar);
 Ibrahima Niang n° 1 (Delafosse, Dakar);
 M'Backé Niang (M. Information, Dakar);
 Mour N'Diaye Niang (Dakar);
 Moustapha Niasse (Dakar);
 Abdoul Aziz Ibra Wane (Région Fleuve);
 Alphonse William (Dakar);
 Ibra Birane Wane (Fatick);
 Meïssa Birane M'Baye (Thiénaba, Thiès);
 Mamadou M'Backé Fall (Pambal, Tivaouane);
 Ely Manel N'Diaye (Noto, Thiès);
 Bocar Matar Dieng (Fissel, M'Bour);
 Amadou Mactar N'Diaye Khaly (Diourbel);
 Abdel Kader Fall (N'Goye, Bambey);

MM. Ardo Fall (Sagatta);
 Alioune Boubacar Sow (Diaglé, Podor);
 Malamine Signaté (Missira, Tamba);
 Issaga Opa Sy (Bakel);
 N'Dongo Ely Fall (Tataguine);
 Amadou Moustapha N'Daw (Diakhao);
 Amadou Thiendella Fall (Niakhar);
 M'Bagnick N'Diaye (Diakhao);
 El Hadji Mamadou Diouf (Koumheul);
 Mame Birane Sène (N'Diending, Kaolack);
 Salif Cheikhou Diaw (Paerie, Tambacounda);
 Moussa Sagna (T.P., Cap-Vert);
 Abdoulaye Sakho (Trésor, Dakar);
 Bounama Anta Sall (Bambey);
 Samba Lampsar Sall (Détaché R.I.M.);
 Ismaïla Sarr (Trésor, Dakar);
 Papa Demba Sarr (M.Int., Dakar);
 Amadou Madaga Seck (A. Etrangères);
 Djibril Seck (Dakar);
 Lahbib Seck (Dakar);
 Médoune Seck (Intérieur, Dakar);
 Mounirou Seck (Dakar);
 Momar Sène (Dakar);
 Moussa Ibn Ousmane Seydi (Ziguinchor);
 Sékou Sanké (Ziguinchor);
 Amadou N'Diaye Jean Soumaré (Saint-Louis);
 Thierno Giré Sow (Kaolack);
 Aly Badara Sy (Linguère);
 Idrissa Sy (Kaolack);
 Malick Sy (Kaolack);
 Mamadou Sy (Dakar);
 Amadou Moustapha Fall (M.E.N. Dakar);
 Mor Talla Thiam (Louga);
 Abdoulaye Tounkara n° 1 (trésor Thiès);
 Babacar Thiombane (Diourbel);
 Alioune Thioune (O.P.T.);
 Amadou Ousmane Touré (Kaolack);
 Babacar Yandé Touré (A.E. Dakar);
 Cheick Touré (tribunal Dakar);
 Amadou Racine Touré (Thiès);
 Douada Wade (trésorerie générale);

Commissaires d'administration adjoints et stagiaires

MM. Birane Bâ (Assemblée nationale);
 Oumar Bâ n° 2 (Dakar);
 Moussa Badiane (Bignona);
 Boubacar Barry (Saint-Louis);
 Sada Bathily (Bakel);
 Mamadou Cissé n° 2 (M.C.I.A.);
 Alassane Dème (Dakar);
 Arona Dia (Ziguinchor);
 Mouhamadou Moustapha Dia (Saint-Louis);
 M^{me} Diagne née Aïssatou M'Backé (Dakar);
 MM. Boubacar Diagne (E.N.A.S., Dakar);
 Boubacar Diakhaby (Kédougou);
 Doudou Diallo (Cap-Vert Dakar);
 Sadou Diallo (Dakar);
 Abdouhadjre Diaw (Dakar);
 Makha Dieng (Dakar);
 Moussa Dioné (Mines Dakar);
 Abibou Diop (E.N.A.S. Dakar);
 Mamadou Ibrahima Diop (Dakar);
 Mohamed Diop (Dakar);
 Moustapha Sih Diop (Saint-Louis);
 Oumar Diop (Dakar);
 Amadou Waly Diouf (Ziguinchor);
 Mame Boucar Diouf (Dakar);
 Cheick Tidiane Fall (M.E.R.C. Dakar);
 Madior Fall (S.O. Saint-Louis);
 Mamadou Moustapha Fall (M.E.R.C. Dakar);
 Babacar Fall (Sagatta);
 Daouda Faye (Dakar);
 Alioune Gaye (Dakar);
 Sidy Moulaye Gaye (M.E.N.C. Dakar);
 Amadou Fadel Guéye (Dakar);
 Abdourahmane Konaté (M. Intérieur);
 Mamadou Koita (Dakar);
 Jean Konaré (Saint-Louis);
 Malick M'Baye dit El Hadji (trésor Dakar);

MM. Moctar M'Baye (S.O., Dakar);
 El Hadji Malick M'Bengue (Dakar);
 Ousmane M'Bengue (Finances Dakar);
 Robert Minkilane (Thiès);
 Mohamed N'Dao (Dakar);
 Oumar N'Dao (Dakar);
 Amadou Birame N'Diaye (Saint-Louis);
 Amadou Moustapha N'Diaye (Longa);
 Amadou Moustapha N'Diaye (trésor Dakar);
 Amadou Samba N'Diaye (T.P. Saint-Louis);
 Denis Voula N'Diaye (Ross Béthio, Dagana);
 Ibrahima N'Diaye n° 4 (Plan Dakar);
 Ibrahima N'Diaye n° 5 (M.A.C.T. Dakar);
 Médoune N'Diaye (ASECNA Dakar);
 Ousmane N'Diaye (Dakar);
 Papa N'Diaye (Diourbel);
 Alioune N'Dong (F.A.F., Dakar);
 Moussa N'Doye (Dakar);
 Amadou Sabé N'Gom (Dakar);
 El Hadji Malick N'Gom (S.O. Ziguinchor);
 Amadou Alpha Niane (Bignona);
 Babacar Niang (A.E. Dakar);
 Olivier Abès Niang (Finances Dakar);
 Amadou Sall (Matam);
 Djibril Sall (Dakar);
 Macodou Sangoné Sall (Kébémer);
 Amadou Moustapha Samb Makha (Saint-Louis);
 Mamadou Sambe (trésor Dakar);
 Amadou Sarr N'Diaye (trésor Dakar);
 Djibril Sarr (Cap-Vert);
 Amadou Magaye Seck (Louga);
 Amadou Lamine Seck (M.I.S.E.S. Kaolack);
 Amadou N'Diaye Seck (Dakar);
 Birame Seck (Dakar);
 Maguette Salif Sène (Rufisque);
 Malic Sourang (Louga);
 Amadou Sow n° 2 (Dakar);
 Amadou Cheick Sow (Saint-Louis);
 Boubacar Sow (Diourbel);
 Ousmane Sow (ASECNA);
 Amadou Badara Sy (Dakar);
 Ibrahima Sy (Niéro-du-Rip);
 Papa Mactar Sylla (Dakar);
 Boubacar Thiam (Dakar);
 Ibrahima Touré (Dakar);
 Demba Fall Diop (Méouane, Tivaouane);
 Mamadou Yaghan Léye (Tivaouane);
 Sakhever Diop (N'Gékhok);
 Amadou Moctar N'Diaye (Kahone, Gossas);
 Sambou Oumané Touré (Kaolack);
 El Hadji Mactar N'Doumbé Diop (N'Ganda, Kafrine);
 Oumar Bayo Fall (M. Intérieur);
 Abdourahime Wane (Cascas);
 Amadou Racine Kane (M. Intérieur);
 Samba Alassane Bâ (Ziguinchor);
 Assamiou Dia (N'Dioum, Podor);
 Oualy Fanding Kaly (Bakel);
 Ibrahima Danfakha (Banda, Fassi);
 Gatta Bâ (Paoskoto);
 El Hadji Malic Bâ (Kaolack);
 N'Diougou Baba Diop (Gandiaye);
 Gory Sékou Diouf (Kaolack);
 Mamour Bâ (Niador, Foundiougne);
 Biram Poulo Sow (M. Intérieur);
 Thierno Mody N'Diaye (Quadiour, Gossas);
 Mamadou Massène Sène (Colobane);
 Insa N'Dao (Malème Hodder);
 Toumané Baldé (Nyssia, Ziguinchor);
 Mory Kéba N'Diaye Dabo (Kolda);
 Mamadou Kandé (Marsassoum, Sédhion);
 Filidie, dit Fily Diadhiou (Diendé, Sédhion);
 Maria Kélountan Badiane (Diatta-Counda);
 Friard Sagna (Loudia, Ouoloff);
 Oumar Diallo (Tanghory, Bignona);
 Yankhoba Dramé (Tendouck, Bignona);
 Kélountang Diatta (Diouloulou, Bignona);
 Sidy Ami N'Diaye (Keur Momar Sarr, Louga);
 Abdoulaye Insa Bâ (Birkelane);
 Sambou Touré (Djilor, Foundiougne);

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 65-156 du 11 mars 1965

rectifiant le décret n° 64-481 M.S.A.S.-B.P.-P.1 du 26 juin 1964 portant intégration des médecins de l'ex-cadre supérieur des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale de l'A.O.F. dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 30 août 1959;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, portant fixation du statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique, notamment son article 10;
Vu l'arrêté interministériel n° 4819 M.F.P.T. du 23 mars 1964, déterminant les tableaux de concordance et des nouvelles échelles indiciaires prévus par les articles 12, 13, 14, 31, 32, 41 et 66 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;
Vu le décret n° 64-881 M.S.A.S.-B.P.-P.1 du 26 juin 1964, portant intégration des médecins de l'ex-cadre supérieur des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale de l'A.O.F. dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 64-481 M.S.A.S.-B.P.-P.1 du 26 juin 1964, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

MM. Papa Koaté, médecin en chef 2° échelon le 15-8-1961, est reclassé médecin de 1° classe 1° échelon (indice 3096), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 4 mois 16 jours), passe au 2° échelon (indice 3350), pour compter du 15-8-1962 (A.C. : néant);
Lamine Diop, médecin en chef 1° échelon, est reclassé médecin de 1° classe 1° échelon (indice 3096), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 2° échelon (indice 3350);
Papa Gaye, médecin en chef 1° échelon le 27-6-1961, est reclassé médecin de 1° classe 1° échelon (indice 3096), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 2° échelon (indice 3350), pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant);
Gabriel Senghor, médecin 3° échelon le 23-2-1961, est reclassé médecin de 2° classe 2° échelon (indice 2806), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 10 mois 8 jours), passe médecin de 1° classe 1° échelon (indice 3096), pour compter du 23-2-1962 (A.C. : 1 an 8 mois 15 jours);
Mohamadou Tidiane Guèye, médecin 3° échelon le 2-6-62, 2-2-1961 passe médecin en chef 1° échelon (indice 3096), est reclassé médecin de 2° classe 2° échelon (indice 2806), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 10 mois 29 jours), passe médecin de 1° classe 1° échelon (indice 3096), pour compter du 2-6-1962 (A.C. : 1 an 8 mois 27 jours);
Mamadou Lamine Diallo, médecin 1° échelon le 18-10-1961, est reclassé médecin de 2° classe 1° échelon (indice 2615), pour compter du 15-10-1962 (A.C. : néant), passe au 2° échelon (indice 2806), pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant);
Badara Diouf, médecin 1° échelon le 9-1-1961, est reclassé médecin de 2° classe 1° échelon (indice 2615), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 2° échelon (indice 2806), pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant);

M. Ibrahima Cissé, médecin adjoint 4° échelon le 24-6-1961 passe médecin 1° échelon, est reclassé médecin de 3° classe 2° échelon (indice 2418), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 mois 7 jours), médecin de 2° classe 1° échelon (indice 2615), pour compter du 24-6-1962 (A.C. : 17 jours),

Lire :

MM. Papa Koaté, médecin en chef 2° échelon le 15-8-1961, est reclassé médecin de 1° classe 1° échelon (indice 3096), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 4 mois 16 jours), passe au 2° échelon (indice 3350), pour compter du 15-8-1963 (A.C. : néant);
Lamine Diop, médecin en chef 1° échelon le 20-9-1960, est reclassé médecin de 1° classe 1° échelon (indice 3096), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant);
Papa Gaye, médecin en chef 1° échelon le 27-6-1961, est reclassé médecin de 1° classe 1° échelon (indice 3096), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant);
Gabriel Senghor, médecin 3° échelon le 23-2-1961, passe médecin en chef 1° échelon le 23-2-1962 est reclassé médecin de 2° classe 2° échelon (indice 2806) pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 10 mois 8 jours), médecin de 1° classe 1° échelon (indice 3096), pour compter du 23-2-1962 (A.C. : néant);
Mohamadou Tidiane Guèye, médecin 3° échelon le 2-2-1961, passe médecin en chef 1° échelon le 2-6-1962, est reclassé médecin de 2° classe 2° échelon (indice 2806), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 10 mois 29 jours), passe médecin de 1° classe 1° échelon (indice 3096), pour compter du 2-6-1962 (A.C. : néant);
Mamadou Lamine Diallo, médecin 1° échelon le 18-10-1961, est reclassé médecin de 2° classe 1° échelon (indice 2615), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 2° échelon (indice 2806), pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant);
Badara Diouf, médecin adjoint 4° échelon le 29-7-1961, passe médecin 1° échelon le 29-7-1962 est reclassé médecin de 3° classe 2° échelon (indice 2418), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 5 mois 2 jours), passe médecin de 2° classe 1° échelon (indice 2615), pour compter du 29-7-1962 (A.C. : néant), passe au 2° échelon (indice 2806), pour compter du 29-7-1964 (A.C. : néant);
Ibrahima Cissé, médecin adjoint 4° échelon le 24-6-1961, passe médecin 1° échelon le 24-6-1962, est reclassé médecin de 3° classe 2° échelon (indice 2418), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 mois 7 jours), passe médecin de 2° classe 1° échelon (indice 2615), pour compter du 24-6-1962 (A.C. : néant), passe au 2° échelon (indice 2806), pour compter du 24-6-1964 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue soldé qu'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3437 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 5 mars 1965 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 8307 M.S.A.-TECH. du 18 décembre 1957 autorisant M. Daya Kane à gérer pour le compte des établissements Vézia un dépôt de médicaments.

Art. 2. — M. Daya Kane, ex-gérant des établissements Vézia, est autorisé à tenir sous sa propre responsabilité, un dépôt de médicaments à Gossas, département dudit, région du Sine-Saloum.

Art. 3. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage, délivrés dans leur emballage d'origine non ouvert et devront porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 4. — Le dépôt ci-dessus autorisé, sera ravitaillé par les soins de la « Grande Pharmacie du Saloum » sise à Kaolack et dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments.

Par arrêté ministériel n° 3439 M.S.A.S.-S.P.-PH./en date du 5 mars 1965 :

Article premier. — M. Moussa Mané, commerçant, est autorisé à tenir sous sa propre responsabilité un dépôt de médicaments à Kolda, département dudit, région de la Casamance.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage, délivrés dans leur emballage d'origine non ouvert et devront porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt ci-dessus autorisé sera ravitaillé par les soins de l'officine « Pharmacie Africaine R. Alcantara » sise avenue Gambetta à Dakar dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments.

Par décision ministérielle n° 3012 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 février 1965 :

Article premier. — Le jury de l'examen probatoire des écoles d'infirmier et d'infirmières d'Etat et d'assistantes et d'assistants sociaux de Dakar (session de février 1965) est composé comme suit :

Président :

M. le directeur de la santé publique ou son représentant.

Vice-président :

M. le directeur de l'école des infirmiers d'Etat.

Secrétaire :

M. Babacar Niasse du ministère de la santé et des affaires sociales (section des écoles).

Membres :

Dr Trelu;	Seck;
Dr Lafond;	Ly;
Dr Baylet;	Corréa;
Dr Corréa;	M ^{me} Ryder;
Dr Lauroy;	Lecompte;
Dr Moulanier;	MM. Badji;
Dr Debrouse;	Lô;
Dr Coudote;	Dièye;
M ^{me} Boulet;	N'Gor Faye;
Oyac;	Sène.
Drouhet;	

Art. 2. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 65-144 du 10 mars 1965

déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la ligne électrique entre Touba et N'Dindi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique, complété par décrets du 7 septembre 1935 et 3 juin 1952 et l'arrêté général d'application du 24 novembre 1928;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'arrêté général n° 2848 T.P. du 20 mars 1957, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;

Vu le projet de construction d'une ligne électrique haute tension reliant Touba à N'Dindi;

Vu le rapport du ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le projet concernant la construction d'une ligne électrique de 30.000 volts partant de Touba et se terminant à N'Dindi.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation d'appui et de circulation nécessitées par la construction de la ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'énergie et de l'hydraulique sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

COUR SUPRÊME

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR SUPREME

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS,

(La Cour suprême, sections réunies)

Statuant en matière constitutionnelle

A l'audience non publique du mardi, 2 mars 1965, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Saisie le 10 février 1965, par le Président de la République, dans les conditions prévues à l'article 67, alinéa 2 de la constitution et aux articles 29 et 36 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963, d'une demande tendant à ce que soit déclarée conforme à la constitution, la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 27 janvier 1965, et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1965.

LA COUR :

Vu la Constitution, notamment ses articles 67 et 68;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963, notamment en ses articles 32, 33, 36, 37, 38, 39, 42 et 44;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963, fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Vu le procès-verbal de la séance du 12 février 1965, de l'Assemblée nationale;

Vu les autres pièces au dossier;

Où M. le conseiller Henri Dieng, en son rapport;

Où M. Menoumbé Sar, avocat général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que la loi organique complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 63-08, dont la Cour a été saisie avant promulgation, aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution, a pour objet de réglementer l'usage de la qualité de membre du Conseil économique et social, l'assiduité aux séances et de créer un Comité de liaison, conformément à l'article 88 de la Constitution aux termes duquel une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social;

Attendu que le texte soumis à l'appréciation de la Cour a été adopté par soixante-six voix, soit à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, comme l'exige l'article 67, alinéa premier de la Constitution; qu'aucune de ses dispositions n'est contraire à la Constitution.

Par ces motifs :

Déclare conforme à la Constitution la loi organique votée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 janvier 1965 et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963, fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême en sections réunies statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

MM. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême, président;

François Puig, président de section;

Gabriel Arrighi, conseiller;

Henri Dieng, conseiller-rapporteur;

Amadou So, auditeur siégeant conformément à l'article 21, alinéa 2 de la loi organique.

En présence de M. Menoumbé Sar, avocat général;

Avec l'assistance de M. Hamet Dem, greffier en chef;

Et ont signé le Président, le rapporteur et le greffier en chef.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef de la Cour suprême,
H. DEM.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 583, déposée le 27 mars 1965, le receveur des domaines de Dakar, domicilié en ses bureaux, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution du décret n° 64-827 du 16 décembre

1964, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 11 ha. 61 a. 30 ca., situé à Pout et borné : au Nord, par le titre n° 1470/Thiès et la réquisition n° 579; à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés et au Sud, par la route fédérale n° 3.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé dans le domaine national par l'effet des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels ou éventuels.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7558, déposée le 16 mars 1965 : 1^{er} le sieur Ferdinand Virgile Baldacci, gérant de société; 2^o la dame Marie Sophie Houdrouge, sans profession, épouse commune légalement en bien dudit sieur Baldacci, tous deux demeurant et domiciliés à Dakar, 7, rue Félix-Faure, ont demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 274 m², situé à Dakar, rue Félix-Faure n° 7 et borné : au Nord, par la rue Félix-Faure; à l'Est, par le titre n° 7881; au Sud, par le titre n° 501 et à l'Ouest, par le titre n° 5220.

Ils ont déclaré que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir acquis de : 1^{er} M^{me} Jeanne Lignier; 2^o M^{me} Marie Louise Lidy, épouse Raphaël Crespin; 3^o M. Martial Lidy et 4^o M. Alfred Aldolphe Lidy, suivant acte passé devant M^{re} H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 30 janvier 1963, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 27 août 1963, volume 86, numéro 6, et n'est à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7559, déposée le 27 mars 1965, le sieur Emile Ponsot, fondé de pouvoirs demeurant et domicilié à Dakar, 1, boulevard Pinet-Laprade à Dakar, agissant comme mandataire de la société dite « Manutention Africaine », société anonyme au capital de 300 millions de francs CFA dont le siège social est à Dakar, 1, boulevard Pinet-Laprade, aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 16 novembre 1964, demande l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur d'une contenance totale de 33 a. 16 ca., situé à Dakar entre les rues de Kaolack et de Thann, et avenue du Barachois, boulevard Pinet-Laprade et borné : au Nord-Est, par le boulevard Pinet-Laprade; à l'Est, par un pan-coupé; au Sud-Est, par l'avenue Barachois et un pan-coupé; au Sud, par la rue Thann et au Nord-Ouest, par la rue de Kaolack actuellement rue Macodou N'Diaye.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Manutention Africaine :

1^o Pour l'avoir reçu en apport du sieur Philippe Anselme Delmas, suivant acte sous signature privée en date à Bordeaux du 1^{er} juillet 1928, contenant les statuts de ladite société, ledit acte annexé à un acte reçu le 12 juillet 1928 par M^{re} Bossuet, notaire à Bordeaux, dont une copie a été déposée le 28 août 1928 au rang des minutes de M^{re} Sorano, notaire p.i. à Dakar, l'ensemble transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar, le 22 septembre 1928, volume 65, numéro 58;

2^o L'immeuble n'est grevé à sa connaissance, d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7560, déposée le 27 mars 1965 le sieur Emile Ponsot, fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Dakar, 1, boulevard Pinet-Laprade à Dakar, agissant comme mandataire de la société dite « Manutention Africaine », société anonyme au capital de 300 millions de francs CFA dont le siège social est à Dakar, 1, boulevard Pinet-Laprade, aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 16 novembre 1964, demande l'immatriculation au livre foncier de Dakar Gorée, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur d'une contenance totale de 20 a. 4 ca. situé à Dakar, avenue du Barachois connu sous le nom de terrain dit « Agard » et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 1703, 1702 et une place publique (titre foncier n° 748); à l'Est, par l'avenue du Barachois et le titre foncier n° 912; au Sud par un pan-coupé; au Sud-Ouest et à l'Ouest, par le titre foncier n° 748.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Manutention Africaine pour l'avoir reçu en apport du sieur Philippe Anselme Delmas, suivant acte sous signature privée en date à Bordeaux du 1^{er} juillet 1928, contenant les statuts de la dite société, ledit acte annexé à un acte reçu le 12 juillet 1928 par M° Bossuet, notaire à Bordeaux, dont une copie a été déposée le 28 août 1928 au rang des minutes de M° Sorano, notaire p. i. à Dakar, l'ensemble transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar, le 22 septembre 1928, volume 65, numéro 58, la désignation du terrain ayant fait l'objet d'un acte complémentaire en date du 7 avril 1932, transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar, le 1^{er} juin 1932, volume 70, numéro 31 et n'est grevé à sa connaissance, d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 14 mai 1965 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé près de Yoff, au Sud-Est de N'Gaparou, et à 1 km au Nord-Est du Point M, banlieue de Dakar, consistant en un terrain nu en nature de culture, d'une contenance de 4 ha. 11 a. 62^{ea}. et borné au Nord, et à l'Est, par des terrains non immatriculés; au Sud, par le titre n° 5785 et à l'Ouest, par le titre n° 10960 et la réquisition n° 6939, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daouda Sène, agissant au nom et comme mandataire des sieurs et dame: 1° Mamadou Diop; 2° El-Hadji M'Baye Niang et Fabinta N'Diaye, suivant réquisition du 19 novembre 1952, n° 6556.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 17 mai 1965 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu d'une contenance de 36 a., connu sous le nom de lot n° 173 et borné de toutes parties par les terrains formant l'assiette du Lycée Charles-de-Gaulle, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 11 décembre 1964, n° 2120.

Le 17 mai 1965 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, avenue du Général De Gaulle, consistant en une parcelle de terrain portant diverses constructions avec armature métallique d'une contenance de 9 a. 81 ca., connu sous le nom de parcelle de la concession d'Erneville et borné au Nord, Nord-Est, par le surplus de la concession d'Erneville; à l'Est, par une ruelle qui le sépare du terrain de la S.E.C.M.A.; au Sud, par l'avenue du Général De Gaulle et à l'Ouest, par l'immeuble Pellegrin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mouhamadou Faye, entrepreneur en bâtiments à Saint-Louis, suivant réquisition du 11 décembre 1964, n° 2121.

Le 17 mai 1965 à 9 heures 45, il sera procédé au bornage d'un immeuble à Saint-Louis, quartier Sor, (N'Diolofène), consistant en un terrain nu sur lequel est édifiée une construction en dur à usage d'habitation avec dépendances et cour, d'une contenance de 7 a. 50 ca., connu sous le nom de parcelle Sud du lot n° 123 (ex-34) et borné au Nord, par une bande de terrain de 5 mètres carrés de large qui le sépare du lot n° 103 (ex-38); à l'Est, par le lot n° 124; au Sud, par l'avenue des Grands Hommes et à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par M^{lle} Adèle Béguerrisse, dactylographe en retraite demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 11 décembre 1964, n° 2122.

Le 17 mai 1965 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 7 a. 35 ca., connu sous le nom de moitié côté Ouest du lot n° 108 et borné au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par le surplus du lot n° 108; au Sud, par une portion du lot n° 110 et à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thierno Ousmane Sy, agissant au nom de la dame Absa Dia, demeurant à Saint-Louis, Sor, rue Calvé, suivant réquisition du 11 décembre 1964, n° 2123.

Le 17 mai 1965 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor (N'Diolofène), consistant en un terrain nu d'une contenance de 9 a., connu sous le nom de lot n° 171 (ancien lot n° 45) et borné au Nord, par M. Amadou Cissé où ayants droit; à l'Est, par le lot 172; au Sud, par l'avenue des Grands Hommes et à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Pauline Maréto N'Diaye, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms de ses trois enfants, suivant réquisition du 11 décembre 1964, n° 2124.

Le 17 mai 1965 à 10 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, rue Blaise-Dumont, consistant en un immeuble à étage et rez-de-chaussée d'une contenance de 1 a. 38 ca. et borné au Nord, par le titre foncier n° 714 dont il est séparé par un mur mitoyen; à l'Est, par la propriété Boucounta où ayants droit dont il est séparé par un mur mitoyen; au Sud, par la rue Samba Oury Mahé Dièye (anciennement rue Saint-Pierre) et à l'Ouest, par la rue Blaise-Dumont (anciennement rue de la Paix), dont l'immatriculation a été demandée par la dame Pauline Mariéton N'Diaye, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms de ses trois enfants, suivant réquisition du 11 décembre 1964, n° 2125.

Le 17 mai 1965 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, rue Bourmeister, consistant en un terrain portant une construction en briques et borné au Nord, par le titre foncier n° 640; à l'Est, par les consorts Legros; au Sud, par la rue Bourmeister (anciennement rue de la Chapelle) et à l'Ouest, par les héritiers Charles Babacar, Guèye où ayants droit, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Coura Thiam dite Adjaratou Coura Thiam, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 11 décembre 1964, n° 2126.

Le 17 mai 1965 à 11 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud (Pointe Sud), consistant en un terrain portant une baraque à usage d'habitation, d'une contenance de 1 a. 21 ca. et borné au Nord, par Samba Diodio ou ayants droit; à l'Est, par une ruelle qui fait suite à la rue Megueye Sarr; au Sud, à N'Diougba Sarr ou ayants droit, et à l'Est, par Fara Sèye dit Moussé Michas ou ayants droit, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moustapha Diop, commis l'administration, agissant au nom et pour le compte de la dame Aissatou Gaye, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 11 décembre 1964, n° 2127.

Le 18 mai 1965 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud à l'angle des rues Carnot et Thévenot consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage, d'une contenance de 1 a. 14 ca. et borné au Nord, par le titre foncier n° 661; à l'Est, par la propriété des héritiers Amet Gora; au Sud, par la rue Thévenot; à l'Ouest, par la rue Carnot, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El-Hadj Abdoulaye Diop ou Mamadou Abdoulaye Diop, chef de gare en retraite, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 11 janvier 1965, n° 2128.

Le 18 mai 1965 à 9 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 1 a. 33 ca. et borné au Nord, par la rue Bancal; à l'Est, par la propriété Aissatou Niang et un passage qui le sépare de la propriété Fatoumata Niang ou ayants droit; au Sud, par la propriété Fadioul Faye; à l'Ouest, par un passage qui le sépare du titre foncier n° 1279, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Limalé N'Diaye, instituteur en retraite, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 11 janvier 1965, n° 2129.

Le 18 mai 1965 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur à étage à usage d'habitation d'une contenance de 86 ca. 27 et borné au Nord, par le titre foncier n° 858 et la propriété Sidy Dièye; à l'Est, par le titre foncier n° 685; au Sud par la rue Samba Oury Mahé Dièye; à l'Ouest, par la propriété Amadou Diop, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur R. Julien Caffé, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de El Hadj Amadou Diop, conseiller technique du Président du conseil municipal de Dakar, suivant réquisition du 11 janvier 1965 n° 2130.

Le 18 mai 1965 à 10 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain nu sur lequel se trouvent diverses constructions en dur à rez-de-chaussée à usage d'habitation d'une contenance de 1 a. 90 ca. et borné au Nord, par les titres fonciers n° 786 et 751; à l'Est, par la rue André Lebon; à l'Ouest, par la propriété Pellegrin ou ayants droit; au Sud, par la rue Galandou-Diouf, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur R. Julien Caffé, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de El Hadj Amadou Diop, conseiller technique du Président du conseil municipal de Dakar, suivant réquisition du 11 janvier 1965, n° 2131.

Le 18 mai 1965 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage à usage d'habitation d'une contenance de 1 a. 62 ca. et borné au Nord, par la propriété Yoro N'Diaye; à l'Est, par la rue de France; au Sud, par la propriété M'Bissine Latyr ou ayants droit; à l'Ouest, par le titre foncier n° 724, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cheikh Abdel Kader Guèye, directeur d'école demeurant à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms de ses co-propriétaires, suivant réquisition du 11 janvier 1965, n° 2132.

Le 18 mai 1965 à 10 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, N'Diolofoène, consistant en un terrain portant des constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance de 9 a. et borné au Nord, par le titre foncier n° 1209; à l'Est, par le titre foncier n° 1306; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alioune Fall, aide géomètre à la division topographique de Saint-Louis, suivant réquisition du 11 janvier 1965, n° 2133.

Le 18 mai 1965 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, Balacoss, consistant en un terrain nu d'une contenance de 9 a. 10 ca., connu sous le nom de lot n° 22 et borné au Nord, par la rue de la Tour de Sor; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par les propriétés M'Baye Diop et Cheikh Tangué Guèye; à l'Ouest, par la propriété Penda Diakhate, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Magaye M'Bodj, enseignant d'arabe demeurant à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms de ses co-propriétaires suivant réquisition du 11 janvier 1965, n° 2134.

Le 18 mai 1965 à 11 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, route de Khor, consistant en un terrain nu d'une contenance de 7 a. 50 ca., connu sous le nom de parcelle Ouest du lot n° 95 et borné au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par le titre foncier n° 1163; au Sud, par la route de Khor; à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Ould Brahim Tomy, commerçant, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 11 janvier 1965, n° 2135.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

DAKAR

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE (Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	485 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.O.F.-Togo).....	535 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun).....	600 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

DÉCRET N° 61-356/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 fixant le Régime de l'exploitation des Carrières au Sénégal

DÉCRET N° 61-357/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 réglementant et codifiant le Régime des Substances
minérales au Sénégal à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 135 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	260 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun.....	365 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.....	335 frs

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45 20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1961

SUR PLACE : 700 frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.).....	950 fr. C.F.A.
Avion recommandé (France + A. F. N. - ex - A. S. F.).....	1.060 fr. C.F.A.